110e Année. – N° 25 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | 15 Septembre 1961

Page LEXPOL 1 sur 32

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110 N° 25 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 15 no Tetepa 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifc)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

DÉCRET du 24 août 1961 *relatif à la composition du Gouvernement.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'article 8 de la Constitution ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — M. Louis JACQUINOT est nommé ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Robert Lecourt, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Sont nommés :

MM.

Garde des sceaux, ministre de la justice..... Bernard CHENOT ;
Ministre de l'agriculture..... Edgard PISANI,

en remplacement, respectivement, de MM. Edmond Michelet et Henri Rochereau, appelés à d'autres fonctions.

Art. 3. — Sont nommés :

MM.

Ministre délégué auprès du Premier ministre..... Louis TERRENOIRE.
Ministre de la santé publique et de la Population..... Joseph FONTANET.

Art. 4. — Sont nommés :

MM.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information..... Christian de la MALÈNE.
Secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer..... Jean de BROGLIE.
Secrétaire d'Etat au commerce intérieur..... François MISSOFFE.
Secrétaire d'Etat aux rapatriés. Robert BOULIN.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Extrait du J.O.R.F. (Débats Parlementaires) du mercredi 19 juillet 1961, page 1736.

.

REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ.

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu de M. le Ministre d'Etat, le 17 juillet 1961, une « communication faite en application de l'article 32 de l'or- « donnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il ré- « sulte que M. Marcel OOPA, député de la Polynésie fran- « çaise, décédé le 14 juillet 1961, est remplacé jusqu'au renou- « vellement de l'Assemblée Nationale par M. TEARIKI, élu « en même temps que lui à cet effet ».

.

Page LEXPOL 2 sur 32

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1956 24 août Décret n° 56-843 portant adaptation à la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955, dans certains territoires d'outre-mer, du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale. (Arrêté de promulgation n° 2123 AA du 28 août 1961). . . . 451

1961 29 juil. Loi organique n° 61-816 modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. (Arrêté de promulgation n° 1938 AA du 5 août 1961). 453

29 juil. Loi organique n° 61-817 modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1938 AA du 5 août 1961). . . 454

29 juil. Loi n° 61-818 modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs. (Arrêté de promulgation n° 1938 AA du 5 août 1961). 454

29 juil. Loi n° 61-819 modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée. (Arrêté de promulgation n° 1938 AA du 5 août 1961). 454

3 août Arrêté interministériel n° 121 TOM/AP/EJ rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions des arrêtés du 12 septembre 1960 et du 8 février 1961 relatifs au baccalauréat de l'enseignement du second degré. (Arrêté de promulgation n° 2092 AA du 24 août 1961). 455

9 août Arrêté interministériel fixant les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'immatriculation des marins français dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2121 AA du 26 août 1961). . . . 456

17 août Décret n° 61-932 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains fonctionnaires civils ainsi qu'à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer de la République française, dans les Etats de la communauté, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 2170 AA du 4 septembre 1961). . . . 457

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS OFFICIELS

Naturalisations.— M. Rolley (Jack). 457

M. Wong (Yuen, Yee). 457

Famille Sao Cassiao (Tinekiao). 457

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 23 août Arrêté n° 2072 FT portant annulation des crédits sans emploi du budget local 1960. 458

23 août Arrêté n° 2074 AA modifiant l'arrêté n° 1643 AA du 30 juin 1961 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres scolaires de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du groupe scolaire de la paroisse de Sainte-Thérèse. 458

23 août Arrêté n° 2076 FT/AAT rendant exécutoire la délibération n° 61-90 du 19 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961. 459

23 août Arrêté n° 2077 FT portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961. 460

23 août Arrêté n° 2078 AA autorisant le transfert et la réinstallation de l'imprimerie officielle à Papeete. 460

23 août Arrêté n° 2079 AA/F approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1961. 460

23 août Arrêté n° 2081 AA déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements. . 461

25 août Décision n° 2120 AGR déclarant le district de Pirae infesté par le parasite du cocotier : Brontispa longissima (Gestro). 463

30 août Arrêté n° 2132 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société sportive « Les Jeunes Tahitiens ». 463

30 août Arrêté n° 2133 TG/AE/Elev. ouvrant à la plonge à nu certains lagons des Tuamotu-Gambier. 464

30 août Arrêté n° 2134 AE portant approbation des comptes de l'exercice 1960 et du budget de l'exercice 1961 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française. . . 464

30 août Arrêté n° 2135 AE répartissant les sièges de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française et classant les électeurs en diverses catégories. 464

5 sept. Arrêté n° 2180 AA approuvant une délibération du conseil municipal de Papeete portant inscription d'un crédit supplémentaire. . . 465

6 sept. Décision n° 2193 bis portant classement d'un hôtel de tourisme. 465

9 sept. Arrêté n° 2224 D fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations d'importation de douane . 466

11 sept. Décision n° 2225 AGR déclarant le district de Punaauia infesté par le parasite du cocotier : Brontispa longissima (Gestro) 466

Rectificatif n° 2061 PEL du 23 août 1961 à la décision n° 1762 PEL du 18 juillet 1961 . . 466

Additif n° 2182 E du 5 septembre 1961 à la décision n° 2139 E du 31 août 1961 . . . 467

Extraits 467

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques et du plan.— Indice du coût de la vie au 1er août 1961 472

Enquêtes de commodo et incommodo.— M. Raymond Hopuare dit Hérault 473

Mme Léonie Thai 473

M. Bordas Maxime 473

M. William Lo c.i. n° 6572 473

Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de février 1961 479

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 473

Annonces diverses 478

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2123 AA du 28 août 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955 dans certains territoires d'outre-mer du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale (J.O.R.F. du 25 août 1956 page 8144).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DECRET n° 56-843 du 24 août 1956 *portant adaptation à la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955, dans certains territoires d'outre-mer, du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar et notamment l'article 32 aux termes duquel « les dispositions du décret du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale seront adaptées aux dispositions de la présente loi par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer » ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

Article 1er.— Le présent décret définit, parmi les articles du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer qui comprennent des dispositions particulières à la comptabilité communale :

1° Ceux qui sont applicables aux communes régies par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 moyennant adaptation en exécution de l'article 32 de cette loi ;

2° Ceux qui sont applicables à ces communes sans qu'il soit besoin d'adaptation ;

3° Ceux qui, compte tenu des dispositions des lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955, ne leur sont pas applicables.

Art. 2.— Les dispositions des articles ci-après du décret susvisé du 30 décembre 1912 sont adaptées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 114.— Les comptables supérieurs des territoires d'outre-mer sont dépositaires des fonds des communes et des

Page LEXPOL 4 sur 32

établissements publics communaux dont la gestion financière est confiée aux préposés du Trésor, aux percepteurs ou aux agents spéciaux. »

« *Art.* 124.— Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers dont le montant est fixé par le chef du territoire, sur proposition du comptable supérieur du territoire.

« Les cautionnements auxquels les préposés du Trésor sont assujettis conformément à l'article 117 ci-dessus sont affectés à la garantie du Trésor, des communes ou établissements, proportionnellement au montant des émoluments nets payés par chacun d'eux.

« Les cautionnements sont, en outre, solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve cumulativement chargé.

« Les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal sont choisis sur une liste d'aptitude établie par le chef du territoire avec l'accord du comptable supérieur. Ils ne peuvent, sauf décision spéciale et motivée du chef du territoire, remplir d'autres fonctions que celles de receveur municipal.

« Les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal sont assimilés aux comptables publics.

« Ils sont notamment soumis aux dispositions des articles 107, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 156, 393, 404 à 409, 410, 413, 414 et 417 du présent décret.

« Ils sont assujettis à un cautionnement dont le montant est fixé par le chef du territoire sur la proposition du comptable supérieur, à réaliser soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou sur les territoires d'outre-mer, soit par affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée.

« Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité directe et la responsabilité du comptable supérieur du territoire et sont soumis à ses vérifications tant sur pièces que sur place. »

« *Art.* 336.— Le budget supplémentaire ou additionnel comprend les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice, les recettes non prévues dans le budget primitif, ainsi que les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, reportées de l'exercice précédent. Il doit comporter, le cas échéant, un excédent prévisionnel de recettes sur les dépenses pour tenir compte des cotes irrécouvrables.

« Les autorisations spéciales de dépenses sont délibérées et approuvées dans la même forme que les budgets primitifs et supplémentaires. »

« *Art.* 339.— Pour l'application des règles relatives à l'autorisation des emprunts, le montant en francs métropolitains des emprunts libellés en monnaie locale est déterminé en prenant comme taux de conversion celui en vigueur à la date de l'acte autorisant l'emprunt.

« Les emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements. »

« *Art.* 341.— Le maire tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses communales. »

« *Art.* 348.— Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains, les comptes des communes, des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics communaux sont soumis au jugement de la cour des comptes.

« Dans le cas contraire, le jugement des comptes appartient au conseil du contentieux administratif. »

« *Art.* 350.— Les comptes qui doivent être jugés par la cour des comptes lui sont transmis directement par le chef de territoire, avec les pièces à l'appui, dans le courant de septembre pour parvenir à la cour avant le 15 novembre.

« Les autres comptes doivent être jugés avant la fin de l'année par le conseil du contentieux administratif, qui en est saisi avant le 30 septembre. »

« Art. 353.— Les chefs de territoires font application par arrêtés, en tant que de besoin, aux établissements publics communaux des règles de la comptabilité communale applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« *Art.* 402.— La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

« 1° Des comptables chargés de recouvrer dans les territoires d'outre-mer les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du groupe de territoires et du territoire ;

« 2° Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des territoires d'outre-mer, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains par an.

« Le conseil du contentieux administratif juge les comptes des autres comptables.

« Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains pendant trois exercices consécutifs, le chef du territoire prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes.

« *Art.* 403.— La cour des comptes statue sur les pourvois qui lui sont présentés contre les arrêtés prononcés par le conseil du contentieux administratif à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction du conseil.

« Ces pourvois sont soumis aux même règles que les pourvois formés devant la même cour contre les décisions rendues par les trésoriers-payeurs généraux métropolitains sur les comptes de gestion des collectivités publiques. »

« *Art.* 415.— Lorsqu'un déficit ou un débet est constaté chez un receveur de commune ou d'établissements public communal, soit par des arrêtés d'apurement de comptes, soit par des vérifications de caisse, le comptable supérieur est tenu d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels, suivant le mode prescrit pour les déficits sur contributions directes.

« Le comptable supérieur demeure alors subrogé à tous les droits des communes et établissements sur les cautionnements et les biens des comptables reliquataires.

« Néanmoins, si le déficit provient de forces majeures ou de circonstances indépendantes de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer, les comptables supérieurs peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité. Dans ce cas ils ont droit au remboursement des sommes dont ils auraient fait l'avance.

« Le ministre des affaires économiques et financières se prononcent sur les décharges de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de la France d'outre-mer et celui de la section des finances du conseil d'Etat, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Page LEXPOL 5 sur 32

« En aucun cas, le Trésor n'est responsable des débets des receveurs envers les communes et établissements publics communaux. »

Art. 3.— Sont applicables dans les communes régies par la loi du 18 novembre 1955 les articles 98, 334, 343, 344, 346, 347, 349 et 351 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 4.— Ne sont pas applicables dans ces mêmes communes les articles 129, 335, 337, 338, 340, 342, 345 et 352 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 5.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

ARRÊTÉ n° 1938 AA du 5 août 1961 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

- la loi organique n° 61-816 du 29 juillet 1961 modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs ;

- la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer ;

- la loi n° 61-818 du 29 juillet 1961 modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs ;

- la loi n° 61-819 du 29 juillet 1961 modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée.

(J.O.R.F. du 30 juillet 1961 pages 7021, 7022, 7023).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

LOI organique n° 61-816 du 29 juillet 1961 *modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 2 de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2.— Le nombre des sénateurs est de six pour les territoires d'outre-mer ».

Art. 2.— L'article 3 de l'ordonnance précitée est complété par le second alinéa ci-après :

« La première élection du sénateur du territoire de Wallis et Futuna aura lieu à une date qui sera fixée par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Page LEXPOL 6 sur 32

LOI organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 *modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale est ainsi complété :

«

« 7 pour les territoires d'outre-mer ».

Art. 2.— Le second alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1065 précitée du 7 novembre 1958 ainsi que l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

LOI n° 61-818 du 29 juillet 1961 *modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent également être déposées dans les bureaux du ministre chargé des territoires d'outre-mer, et, pour Wallis et Futuna, dans ceux du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à 12 heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin ».

Art. 2.— L'article 11 de l'ordonnance susvisée est complété par le second alinéa ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, le collège électoral du sénateur de Wallis et Futuna est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du territoire ou à défaut par le magistrat détaché en faisant fonction, assisté de deux agents de l'administration désignés par ce magistrat et des deux membres de l'Assemblée territoriale les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats. En cas d'empêchement le magistrat précité désignera des suppléants ».

Art. 3.— Le tableau n° 2 fixant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries, tel qu'il est annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, est complété ainsi qu'il suit :

Série A, après Polynésie française, ajouter : « îles Wallis et Futuna : 1 ».

Art. 4.— Le total des sénateurs inscrits dans la série A est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 102 », lire : « 103 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

LOI n° 61-819 du 29 juillet 1961 *modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le tableau figurant à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit :

Après la ligne « Polynésie française : 1 » et avant la ligne « Saint-Pierre et Miquelon : 1 », ajouter : « Iles Wallis et Futuna : 1 ».

Art. 2.— La seconde phrase de l'article 4 de l'ordonnance précitée est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret ».

Art. 3.— Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la Polynésie française, dans les bureaux du gouverneur et pour le territoire de Wallis et Futuna, dans ceux de l'administrateur supérieur, au plus tard trente-cinq jours avant celui de l'ouverture du scrutin ».

Art. 4.— Le pénultième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Ces déclarations peuvent être également déposées, au plus tard à 12 heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus :

« Pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du ministre chargé des territoires d'outre-mer ;

« Pour Wallis et Futuna, dans les bureaux du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions de Futuna ».

Art. 5.— La seconde phrase de l'article 8 de l'ordonnance précitée est remplacée par les dispositions ci-après :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

ARRÊTÉ n° 2092 AA du 24 août 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté n° 121 TOM/AP/EJ du 3 août 1961 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions des arrêtés du 12 septembre 1960 et du 8 février 1961, relatifs au baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 24 août 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 121 TOM/AP/EJ du 3 août 1961 *rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions des arrêtés du 12 septembre 1960 et du 8 février 1961, relatifs au baccalauréat de l'enseignemen du second degré.*

Le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions du ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 61-730 du 10 juillet 1961 portant extension dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1960 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 8 février 1961 relatif au dossier scolaire des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré,

ARRÊTENT :

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1960 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de l'arrêté du 8 février 1961 relatif au dossier scolaire des candidats à cet examen.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,
Robert LECOURT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Lucien PAYE.

ARRÊTÉ n° 2121 AA du 26 août 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Page LEXPOL 8 sur 32

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 9 août 1961 fixant les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'immatriculation des marins français dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 16 et 17 août 1961 page 7707).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 9 août 1961 *fixant les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'immatriculation des marins français dans les territoires d'outre-mer.*

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 2 du décret n° 61-369 du 11 avril 1961 relatif à l'exercice de la profession de marin à bord des navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu l'article 56 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu le décret n° 60-865 du 6 août 1960 remplaçant certains articles du code du travail maritime par des dispositions réglementaires,

ARRÊTENT :

I. - *Conditions d'âge.*

Article 1er.— Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 115 du code du travail maritime, modifié par le décret n° 60-865 du 6 août 1960, nul ne peut être immatriculé en qualité de marin dans un territoire d'outre-mer s'il n'a satisfait aux obligations scolaires telles qu'elles résultent de la réglementation du territoire où le marin demande son immatriculation.

Art. 2.— Le délégué du gouvernement de la République peut, si les nécessités locales l'exigent, fixer par arrêté un âge maximum d'entrée dans la profession.

II. - *Aptitude physique.*

Art. 3.— L'aptitude physique à la navigation de tout candidat à l'immatriculation en qualité de marin français dans un territoire d'outre-mer est constatée par un médecin désigné par le délégué du gouvernement de la République, sur proposition du chef du service des administrateurs de l'inscription maritime.

Art. 4.— Pour la détermination des conditions générales et spéciales d'aptitude physique, les marins sont répartis en deux catégories :

1° Marins embarqués sur des navires armés à la navigation ou à la pêche côtière ;

2° Marins embarqués sur les autres navires.

Art. 5.— Les marins doivent réunir les conditions d'aptitude exigées pour la navigation qu'ils désirent pratiquer.

Les conditions générales et spéciales d'aptitude sont celles fixées par la réglementation applicable en la matière en métropole.

Art. 6.— Un arrêté du délégué du gouvernement de la République fixe, pour chaque territoire, les vaccinations et revaccinations obligatoires pour obtenir l'immatriculation en qualité de marin français.

Art. 7.— En cours de carrière, le marin actif subit tous les ans une visite médicale. Après cette visite, il reçoit, s'il y a lieu, le certificat médical prévu au décret n° 60-865 susvisé.

Les marins peuvent, en outre, quel que soit leur âge, être soumis à toute visite médicale ordonnée par le fonctionnaire chef du service des administrateurs de l'inscription maritime du territoire.

Art. 8.— Le marin qui, à la suite d'une visite passée en application de l'article 7, ne paraîtrait plus, en raison de ses infirmités, apte temporairement ou définitivement à continuer son service, sera examiné, soit sur sa demande, soit sur décision du chef du service des administrateurs de l'inscription maritime, par la commission spéciale de visite dont la composition est fixée par l'article 1er du décret du 13 septembre 1936.

Art. 9.— Les propositions de la commission spéciale de visite sont transmises :

Au ministre chargé de la marine marchande sous le timbre « Etablissement national des invalides de la marine » quand le marin remplit les conditions pour obtenir une pension soit sur la caisse des retraites, soit sur la caisse générale de prévoyance ;

Au délégué du gouvernement de la République quand le marin n'a pas droit à pension et que son état de santé peut, en application de l'article 29 de la loi du 17 décembre 1926, motiver l'interdiction, soit définitive, soit temporaire, d'exercer toute fonction à bord ou tout genre de navigation qui serait incompatible avec son incapacité physique.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,

Jean CEDILE.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,

Gilbert GRANDVAL.

ARRÊTÉ n° 2170 AA du 4 septembre 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-932 du 17 août 1961 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains fonctionnaires civiles ainsi qu'à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer de la République française, dans les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun (J.O.R.F. du 24 août 1961 page 7943).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1961.

Le gouverneur,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉCRET n° 61-932 du 17 août 1961 *relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains fonctionnaires civils ainsi qu'à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer de la République française, dans les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre d'Etat, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels :

Vu le décret n° 61-170 du 16 février 1961 majorant le salaire servant de base au calcul des prestations familiales :

Vu les décrets n°s 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunérations, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant le régime des rémunérations et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère ;

Vu le décret n° 61-158 du 8 février 1961 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains fonctionnaires civils ainsi qu'à certains militaires à solde mensuelles et à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer de la République française, dans les Etats de la Communauté, au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Pour l'application des décrets susvisés des 5 mai et 11 octobre 1951, le chiffre de 205 NF figurant au décret n° 51-158 du 8 février 1951 est remplacé par celui de 211,50 NF à compter du 1er janvier 1961, et par celui de 217,50 NF à compter du 1er août 1961. Toutefois, l'allocation de salaire unique sera calculée sur la base de 167,50 NF.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1961.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS OFFICIELS

NATURALISATION

Par décret en date du 17 août 1961, paru au J.O.R.F. du 20 août 1961, la nationalité française a été octroyée à :

- M. ROLLEY (Jack), né à Fenny-Stratford (Grande-Bretagne), le 1er mars 1912, et demeurant à Papeete (Tahiti).

Par décret en date du 23 août 1961, paru au J.O.R.F. du 3 septembre 1961, la nationalité française a été octroyée à :

- M. WONG (Yuen, Yee), né à Papeete (Tahiti), le 9 juillet 1933, demeurant à Papeete.

L'intéressé est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir :

- VOGNIN (Jean).

Par décret en date du 23 août 1961, paru au J.O.R.F. du 3 septembre 1961, la nationalité française a été octroyée à :

- M. SAO CASSIAO (Tinekiao), né à Faaa (Tahiti) le 23 juillet 1927, demeurant à Papeete ;
- Mme SAO CASSIAO, née CHONG FAT, à Uturoa (Ile de Raiatea), demeurant à Papeete :

et à leurs enfants :

- SAO CASSIAO (Franky), né à Papeete (Tahiti) le 29 janvier 1953,

Page LEXPOL 10 sur 32

- SAO CASSIAO (Sylvana), née à Papeete (Tahiti), le 22 août 1956.

Les intéressés sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

- SACAULT (Antoine)
- SACAULT, née CHONFAT (Solange)
- SACAULT (Franky)
- SACAULT (Sylvana).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2072 FT du 23 août 1961 *portant annulation des crédits sans emploi du budget local 1960.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et notamment son article 274 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur-délégué du budget local ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 23 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les crédits du budget local 1960, non employés à des paiements effectifs ou à des transports au budget suivant, sont annulés pour un montant de Quarante six millions cinq cent soixante six mille six cent soixant douze (46.566.672) francs C.P., se décomposant comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 1.-	Service des emprunts et autres dettes contractuelles	394.284
» 2.-	Pensions et allocations viagères	122.004
» 3.-	Représentation parlementaire et territoriale-personnel	1.761.164
» 4.-	Représentation parlementaire et territoriale-matériel	25.880
» 5.-	Conseil de gouvernement - personnel	117.236
» 6.-	Conseil de gouvernement - matériel	327.996
» 7.-	Services d'administration générale-personnel	800.758
» 8.-	Services d'administration générale - matériel	43.627
» 9.-	Services financiers - personnel	672.667
» 10.-	Services financiers - matériel	400.196
» 11.-	Services des affaires économiques et du plan - personnel	58.253
» 12.-	Services des affaires économiques et du plan - matériel	237.572
» 13.-	Service de l'agriculture - personnel	13.484
» 13*bis*.-	Service de l'agriculture - matériel	624.427
» 14.-	Service de l'élevage, de la pêche et des industries animales - personnel	»
» 14*bis*.-	Service de l'élevage, de la pêche et des industries animales - matériel	93.667
» 15.-	Service des travaux publics et d'infrastructure - personnel	214.048
» 15.-	Service des travaux publics et d'infrastructure - matériel	12.459
» 17.-	Exploitations et établissements industriels - personnel	385.090
» 18.-	Exploitations et établissements industriels - matériel	15.136
» 19.-	Service de la santé - personnel	35.210
» 20.-	Service de la santé - matériel	602
» 21.-	Service de l'enseignement - personnel	1.750.425
» 22.-	Service de l'enseignement - matériel	297.152
» 23.-	Affaires sociales - personnel	122.401
» 24.-	Affaires sociales - matériel	8.968
» 25.-	Dépenses communes et diverses de personnel	566.493
» 26.-	Dépenses communes et diverses de matériel	134.663
» 27.-	Travaux d'entretien	377.567
» 28.-	Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat	893.704
» 29.-	Contributions aux régies	909.546
» 30.-	Contributions aux dépenses d'organismes internationaux	»
» 31.-	Reversements à des collectivités publiques	633.788
» 32.-	Versements à des comptes spéciaux	»
» 33.-	Ristournes à d'autres budgets	102.227
» 34.-	Subventions à des organismes publics	3.314
» 35.-	Subventions à des organismes privés	478.113
» 36.-	Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	14.516
» 37.-	Bourses d'études et d'entretien	749.547
» 38.-	Secours	1.497.450
» 39.-	Prêts et avances	1.715.000
» 40.-	Versement au budget d'équipement	»
» 41.-	Dépenses d'ordre	»
	Total budget de fonctionnement	16.610.634

BUDGET D'EQUIPEMENT

Chapitre 42.-	Contribution au F.I.D.E.S.	»
» 43.-	Travaux d'infrastructure	7.495.311
» 44.-	Constructions	8.219.541
» 45.-	Acquisitions d'immeubles	360.697
» 46.-	Acquisition de gros matériel d'équipement	3.880.489
» 47.-	Participation à la constitution du capital de sociétés d'Etat et de sociétés d'économie mixte	»
» 48.-	Contributions, subventions et fonds de concours	10.000.000
» 49.-	Versement à la caisse de réserve	»
	Total budget d'équipement	29.956.038
	Total général	46.566.672

Art. 2.— L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2074 AA du 23 août 1961 *modifiant l'arrêté n° 1643 AA du 30 juin 1961 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des œuvres scolaires de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du groupe scolaire de la paroisse de Sainte-Thérèse.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 1643 AA du 30 juin 1961 ;

Vu la demande formulée par le président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre du groupe scolaire de la paroisse de Sainte-Thérèse en date du 7 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 1643 AA du 30 juin 1961 est modifié comme suit :

Art. 4 : au lieu de :

M. Bouchet (Michel), chef du service des affaires administratives, président

Lire :

M. Mathieu (René), adjoint au chef de service des affaires administratives, président

le reste sans changement.

Art. 6 : au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 novembre 1961 à Papeete.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 avril 1962 à Papeete.

le reste sans changement.

Art. 2. — Les billets ne pourront être mis en vente avant le 1er décembre 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2076 FT/AAT du 23 août 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-90 du 19 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 23 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-90 du 19 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-90 du 19 juin 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-87 en date du 6 juin 1961 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-167 en date du 19 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 19 juin 1961,

ADOPTE :

Article 1er. — Un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (200.000) est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1961 - chapitre 43 - subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés - article 1 - organismes locaux divers - subvention à la fanfare du collège Charles Viénot.

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant à la caisse de réserve, inscrit en recettes au chapitre 14, article 1.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Ropa COLOMBEL.

Le président, Elie SALMON.

Page LEXPOL 13 sur 33

ARRÊTÉ n° 2077 FT du 23 août 1961 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. et notamment son article 39 dernier alinéa ;

Vu l'avis conforme préalable de l'assemblée territoriale en date du 6 juin 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 23 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Un crédit supplémentaire de 150.000 CP est ouvert au budget local de fonctionnement, exercice 1961, chapitre 43, subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés - article 1 - organismes locaux divers - subvention à la Fanfare Tahitienne.

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement d'égal montant à la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14, article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2078 AA du 23 août 1961 *autorisant le transfert et la réinstallation de l'imprimerie officielle à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1951 n° 421 PTT déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande formulée par le chef du service des travaux publics ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres du comité d'hygiène consultés ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 23 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisé, au regard de la règlementation des établissements classés, la réinstallation de l'imprimerie officielle à Papeete rue des Poilus Tahitiens.

Art. 2.— Les installations projetées seront équipées de moteurs électriques dont la puissance développée ne dépassera pas 15 CV qui seront anti-parasités et ne devront provoquer ni bruit ni vibration.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 de l'inspection de l'établissement ci-dessus autorisé et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2079 AA/F du 23 août 1961 *approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1961.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, et notamment son art. 58 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879 ;

Vu le budget primitif exercice 1961 de la commune d'Uturoa approuvé par arrêté n° 2712 AA du 29 décembre 1960 ;

Vu les procès-verbaux de séances du conseil municipal d'Uturoa des 31 mai et 2 juin 1961 ;

Le conseil de gouvernement entendu en séance du 23 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1961 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions deux cent soixante et un mille trois cent treize francs (3.261.313 Frs) est approuvé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1961.

Le gouverneur.

Par délégation :

Le secrétaire général.

J. HUBER.

ARRETE n° 2081 AA du 23 août 1961 *déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le titre II (groupe d'habitations, lotissements et partage) de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire notamment en matière d'urbanisme, d'habitation et de lotissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1961,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 38 et 39 du titre II de la délibération du 8 avril 1961, susvisée, concernant les groupes d'habitations et les lotissements, sont fixés comme suit les formes et délais de l'instruction des demandes d'autorisation de création ou de développement de groupes d'habitations et de lotissements.

Art. 2.— Les demandes d'autorisation sont déposées au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative selon le cas, avec le projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement, en quadruple exemplaire, comportant les pièces énumérées à l'article 38 de la délibération susvisée.

Ces demandes d'autorisation sont transmises en triple exemplaire au chef du territoire (service des travaux publics — subdivision de l'urbanisme) avec les pièces qui l'accompagnent.

Art. 3.— L'architecte urbaniste, ou le subdivisionnaire en faisant fonction, est chargé de l'instruction de la demande, de la poursuite de l'enquête et de la préparation de la décision finale.

Cette procédure a pour objet de :

1°) vérifier la conformité du groupe d'habitations ou du lotissement avec le plan d'urbanisme, s'il en existe un dans la zone considérée.

2°) déterminer les travaux non prévus au programme présenté et à l'exécution desquels il conviendra de subordonner l'autorisation.

3°) déterminer les servitudes à imposer dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique.

4°) déterminer, s'il y a lieu, les rectifications à apporter aux limites du lotissement et du groupe d'habitations.

5°) déterminer s'il y a lieu d'interdire la création du groupe d'habitations et du lotissement.

6°) déterminer les emplacements devant être réservés pour cause d'utilité publique.

7°) vérifier si le projet comporte les travaux d'équipement prescrits (voies de desserte, distribution d'eau, protection contre l'incendie, évacuation des eaux et matières usées, aménagement des espaces libres).

8°) déterminer les conditions particulières à imposer aux lotissements non destinés à l'habitation, en application de l'article 50 de la délibération sus-visée.

Art. 4.— Au reçu de la demande et des pièces jointes, l'architecte urbaniste prend contact avec le demandeur, visite avec lui l'emplacement en cause et lui réclame par écrit et directement toutes pièces et tous renseignements complémentaires utiles, dans le délai d'un mois pour compter de la réception de la demande. Lorsque le dossier a été dûment complété par les pièces et renseignements réclamés, il est délivré au demandeur un accusé de réception définitive de son dossier.

Art. 5.— Dans un délai d'un mois pour compter de la réception définitive, l'architecte-urbaniste consulte et avise obligatoirement par écrit et directement :

— d'une part, les services techniques compétents en matière d'hygiène, de voirie, d'adduction d'eau, et éventuellement d'eaux et forêts, qui déposent entre ses mains leurs conclusions.

— d'autre part, les propriétaires et habitants intéressés à la réalisation du lotissement qui font connaître leurs réserves, soit par écrit, notamment dans le cas où la procédure d'expropriation est envisagée pour rectifier les limites du lotissement, soit verbalement, les déclarations étant alors recueillies au procès-verbal établi par l'architecte-urbaniste.

— en troisième lieu, les services et collectivités publics (municipalités et districts) intéressés notamment à la création de réserves d'emplacements d'intérêt public.

Les services et collectivités publics, de même que les particuliers intéressés, à qui le dossier est communiqué sur leur demande, disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs conclusions, besoins, réserves, oppositions et propositions.

Passé ce délai, et compte tenu de ceux-ci, l'architecte-urbaniste prépare un avant-projet de décision, soit d'approbation, conditionnelle ou non, soit d'interdiction, soit d'ajournement, et le notifie directement au demandeur avant l'expiration d'un délai de trois mois pour compter de la réception définitive. Cet avant-projet est également communiqué pour avis au maire, dans les communes. Le demandeur dispose à son tour d'un délai d'un mois pour présenter éventuellement un mémoire contradictoire et l'administration d'un nouveau délai d'un mois pour prendre et notifier sa décision.

Art. 6.— La décision définitive, élaborée sous le timbre du service des travaux publics par l'architecte-urbaniste, à partir de l'avant-projet et du mémoire contradictoire, est prise et notifiée par le chef de la circonscription agissant par délégation du chef du territoire. Le chef de la circonscription et l'architecte-urbaniste sont concurremment chargés du contrôle de l'exécution de la décision et du respect des clauses et conditions prescrites. Le maire reçoit communication du projet approuvé comportant le cahier des charges et les plans.

A Papeete, la décision est signée et notifiée par le chef du service des travaux publics par délégation du chef du terri-

Page LEXPOL 14 sur 32

toire. Le service des travaux publics est chargé du contrôle de l'exécution.

Conformément à l'article 43, § 1 et 3 de la délibération en cause, « le projet du groupe d'habitations ou du lotissement approuvé reste déposé et est mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative où se trouve la partie principale du groupe d'habitations ou du lotissement ».

« Le maire ou le chef de la circonscription doivent faire afficher les (dites) conditions du cahier des charges, notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement. »

Au cas où aucune décision administrative n'est intervenue dans le délai de cinq mois pour compter de la réception définitive de la demande, le demandeur peut passer outre, et commencer l'exécution sous réserve d'en aviser 8 jours à l'avance l'architecte-urbaniste par lettre recommandée. Des mesures particulières de sauvegarde peuvent être prises et notifiées avant l'expiration de ce dernier délai.

Art. 7.— Au cas où l'architecte-urbaniste, avec l'accord du chef de circonscription ou à Papeete, du maire, estime que le projet de lotissement pose des problèmes suffisamment importants, il peut au reçu du mémoire contradictoire saisir pour consultation la commission compétente du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène prévu à l'article 2 de la délibération du 8 avril 1961 susvisée. Le demandeur doit être entendu par la commission.

Dans ce cas, un délai supplémentaire d'un mois est accordé à l'administration pour prendre sa décision.

Art. 8.— La procédure ci-dessus décrite est applicable aux îles de Tahiti et de Moorea. Elle est applicable aux autres îles et archipels, sous les réserves ci-après :

— Dans les archipels où les chefs de circonscription ont leur résideuse, la demande n'est pas transmise au chef de territoire. Le chef de la circonscription saisi, assisté des chefs de poste, et des représentants des services des travaux publics et de l'agriculture, est substitué à l'architecte-urbaniste, qui doit cependant être consulté pour avis.

Dans les mêmes circonscriptions, le sous-comité local du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène est toujours consulté sur le projet : il peut, s'il le juge utile, saisir la commission visée à l'article 7, ce qui a pour effet de proroger d'un à trois mois suivant les cas le délai total de décision prévu à l'article 6.

— Dans les archipels où les chefs de circonscription n'ont pas leur résidence, ainsi qu'aux Iles du Vent, hors Tahiti et Moorea, le chef de circonscription adapte la procédure ci-dessus écrite à la convenance, sous réserve du respect d'un délai total de 6 mois pour compter de la réception définitive de la demande, et de la consultation obligatoire de l'architecte-urbaniste et de la commission visée à l'article 7 devant laquelle le demandeur est invitée à se faire représenter.

Au cas où le chef de la circonscription n'aurait pu lui-même effectuer ou faire effectuer la visite du lotissement en raison des difficultés de liaisons, il peut, soit prendre une décision d'ajournement sur ce motif, soit passer outre et justifier au dossier du caractère non indispensable de cette visite.

Art. 9.— Les décisions prises en matière de lotissement par les chefs de circonscription ou le chef du service des travaux publics sont susceptibles, durant un délai de 15 jours, pour compter de la réception de la notification, d'un recours gracieux non suspensif devant le chef de territoire qui dispose d'un délai d'un mois pour confirmer, réformer ou infirmer la décision intervenue par décision en conseil de gouvernement. Au cas où la commission prévue à l'article 7 n'a pas été consultée en premier ressort, elle l'est obligatoirement en appel et ce dernier délai est porté à deux mois. A défaut de décision gubernatoriale dans ces délais, la décision du chef de circonscription ou du chef du service des travaux publics est réputée confirmée.

Art. 10.— Pour l'interprétation de l'article 37 définissant les groupes d'habitations et les lotissements, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est précisé que ne constituent pas un groupe d'habitations, les ensembles hôteliers constitués par des bungalows distincts.

La transformation d'un ensemble hôtelier de ce type en groupes d'habitations fait l'objet de la même procédure d'autorisation que la création d'un groupe d'habitations.

Est également assimilée à la création ou au développement d'un groupe d'habitations ou d'un lotissement toute opération ayant pour but de reconstruire simultanément ou successivement les immeubles d'un groupe d'habitations existant ou de rediviser ou de remembrer un lotissement existant.

Art. 11.— Le certificat de conformité prévu à l'article 44 est délivré, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou du bailleur, par le chef de circonscription ou par le chef du service des travaux publics, à Papeete, agissant par délégation du chef de territoire.

Ce certificat est exigé du lotisseur pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations. A cet effet, il devra être versé à l'appui de la demande d'autorisation de transfert, s'il y a lieu.

Art. 12.— Pour l'application des articles 46 et 47 l'architecte-urbaniste ou le subdivisionnaire en faisant fonction est habilité d'office à dresser les procès-verbaux en la matière, sans assermentation *ad hoc*.

Pour l'application du 2e alinéa de l'article 47, l'arrêté gubernatorial ordonnant l'interruption des travaux est pris sur proposition du chef de circonscription ou, à Papeete, du chef du service des travaux publics, accompagnée d'un rapport technique de l'architecte-urbaniste.

Art. 13.— *Dispositions transitoires :*

Conformément aux articles 54 à 56 de la délibération susvisée, les présentes dispositions sont applicables « à tous les lotissements déjà existants, non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas aliéné ».

Aux termes de l'article 55 notamment, le lotisseur est tenu dans un délai de trois mois pour compter de la publication de ladite délibération (3 juin 1961), soit avant le 5 septembre 1961, de déposer le dossier établi selon les modalités fixées à l'article 38 de la délibération.

Les lotissements visés au premier alinéa du présent article qui ont déjà reçu l'approbation de l'administration, devront, à la diligence de l'autorité compétente, faire l'objet pour régularisation d'une décision confirmative visant la nouvelle règlementation et le présent arrêté.

Art. 14.— Le chef du service des travaux publics, l'architecte-urbaniste du service des travaux publics où le subdivisionnaire en faisant fonction et les chefs de circonscriptions sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1961.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 2120 AGR du 25 août 1961 *déclarant le district de Pirae infesté par le parasite du cocotier* Brontispa longissima *(Gestro).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2455 AGR du 30 novembre 1960, prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier *Brontispa longissima* (Gestro) et notamment son article 6 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article 1er, — Le district de Pirae est déclaré infesté par l'insecte dénommé *Brontispa longissima* (Gestro).

Art. 2. — Sont étendues au district de Pirae les mesures de protection prescrites par l'arrêté 2455 AGR du 30 novembre 1960, susvisé.

Art. 3. — La présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1961.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2132 AA du 30 août 1961 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société sportive "Les Jeunes Tahitiens".*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par le docteur Tourneux, président de la société sportive "les Jeunes Tahitiens", en date du 9 août 1961 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. le docteur Tourneux est autorisé en tant que président de la société sportive "les Jeunes Tahitiens", à organiser une loterie au capital de 400.000 francs, composée de 10.000 billets à 40 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au financement du voyage de joueurs venant de Métropole et de l'équipement des juniors.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. de Agostini, adjoint au directeur de cabinet — Président
M. le trésorier-payeur ou son représentant — Membre
M. le docteur Tourneux, président de la société sportive "les Jeunes Tahitiens" »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourrra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 décembre 1961 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la

Page LEXPOL 16 sur 32

loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1961.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2133 TG/AE/Elv du 30 août 1961 *ouvrant à la plonge à nu certains lagons des Tuamotu-Gambier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française;

Vu le décret du 21 janvier 1904 règlementant la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 règlementant la pêche au scaphandre des huîtres nacrières et perlières en Polynésie française et notamment son article premier ;

Vu la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 règlementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française, rendue exécutoire dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 171 AAE du 28 janvier 1959 ;

Sur la proposition du chef de circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Après avis de la commission consultative de la pêche des huîtres nacrières et perlières à la plonge à nu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont ouverts à la plonge à nu pour une période de trois mois :

1°/ du 15 novembre 1961 au 15 février 1962, les lagons des Gambier (Secteur Tearai) et de Marutea-Sud.

2°/ du 1er mars au 31 mai 1962, les lagons suivants :

Takaroa (Secteur Gake) — Anaa — Aratika — Raroia — Taenga — Manihi — Tahanea — Toau — Vahitahi.

Art. 2. — La pêche sera soumise à la règlementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 3. — Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1961.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2134 AE du 30 août 1961 *portant approbation des comptes de l'exercice 1960 et du budget de l'exercice 1961 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés les comptes de l'exercice 1960 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, arrêtés : en recettes à 1.762.886 et en dépenses à la somme de : 1.022.056 Fr, présentant un excédent de recettes de 740.830 Fr à reprendre au compte suivant.

Art. 2. — Est approuvé le budget de l'exercice 1961, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 2.550.570 Fr (Deux millions cinq cent cinquante mille cinq cent soixante dix francs).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1961.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2135 AE du 30 août 1961 *répartissant les sièges de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française et classant les électeurs en diverses catégories.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie, modifié ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale prévue à l'article 8 du décret précité ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 30 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les sièges de la chambre de commune et d'industrie de la Polynésie française à pourvoir par élections du 12 novembre 1961 sont répartis en deux catégories représentant :

Catégorie A : le commerce de détail et les professions diverses non comprises dans la catégorie B.

Catégorie B : le commerce de gros, l'entreprise, l'industrie, l'armement, l'assurance, c'est-à-dire :

- les commerçants de 1re classe,
- les commissionnaires - importateurs,
- les exportateurs,
- les entrepreneurs de constructions et de terrassement,
- les imprimeurs,
- les agents et courtiers d'assurance,
- les acconiers,
- les industriels,
- les armateurs et consignataires de navires,
- les sociétés hôtelières.

Il est attribué à la catégorie A : 5 sièges
à la catégorie B : 13 sièges.

Art. 2. — Les électeurs sont classés dans la catégorie correspondant à la profession principale qu'ils exercent telle qu'elle est portée sur la liste définitive publiée au *Journal officiel* du 31 juillet 1961.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1961.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2180 AA du 5 septembre 1961 *approuvant une délibération du conseil municipal de Papeete portant inscription d'un crédit supplémentaire.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment l'art. 38 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete et rendant applicables aux E.F.O. diverses dispositions de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 2711 du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 1850 AA du 26 juillet 1961 approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete, exercice 1961 ;

Vu la consultation à domicile du conseil municipal de Papeete en date du 28 juillet 1961.

ARRÊTE :

Article 1er. — Est approuvée la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 28 juillet 1961 portant inscription d'un crédit supplémentaire de 969.950 Frs au chap. 5 art. 7 du budget municipal, gagé par une réévaluation du même montant de l'inscription en recettes du chap. 3 art. 5.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1961.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCISION n° 2193 bis AA du 6 septembre 1961 *portant classement d'un hôtel de tourisme.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 3 juillet 1961 ;

Sur la proposition du directeur de l'office du tourisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 1961,

DÉCIDE :

Article 1er. — Est classé conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme, l'hôtel ci-après :

- Hôtel Tahiti-Village, sis à Punaauia.

Art. 2. — Il appartiendra à l'office du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé, conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3. — Le chef du service des contributions, le chef du service de la douane, le directeur de l'office du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1961.
A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2224 D du 9 septembre 1961 *fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations d'importation de douane.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Vu l'arrêté n° 20 Do du 6 janvier 1959 fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douane modifié par l'arrêté n° 792 D du 14 avril 1961 et l'arrêté n° 1890 D du 1er août 1961 ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de promulgation d'urgence,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour la conversion en francs locaux des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la douane, à l'appui des déclarations d'importation, concernant les marchandises ayant à acquitter les droits et taxes advalorem perçus en Polynésie française, le taux de change applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la déclaration de détail c'est-à-dire :

1°) - pour les devises dont les cours sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française, le taux de change inséré au dernier numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française parvenu au bureau de douane où la déclaration de détail est déposée ;

2°) - pour les devises dont les cours ne sont pas publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française, les taux de change qui ont été réellement pratiqués sous réserve d'en justifier.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 9 septembre 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉCISION n° 2225 AGR du 11 septembre 1961 *déclarant le district de Punaauia infesté par le parasite du cocotier :* Brontispa longissima *(Gestro).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2455 Agr. du 30 novembre 1960, prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier *Brontispa longissima* (Gestro) et notamment son article 6 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article 1er.— Le district de Punaauia est déclaré infesté par l'insecte dénommé *Brontispa longissima* (gestro).

Art. 2.— Sont étendues au district de Punaauia les mesures de protection prescrites par l'arrêté n° 2455 Agr. du 30 novembre 1960 susvisé.

Art. 3.— La présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1961.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

RECTIFICATIF n° 2061 PEL du 23 août 1961 *à la décision n° 1762 PEL du 18 juillet 1961 fixant l'indemnité de congé due aux suppléants éventuels du service de l'enseignement.*

Article 1er. — La décision n° 1762 PEL du 18 juillet 1961 susvisée fixant l'indemnité de congé due aux suppléants éventuels du service de l'enseignement est modifiée comme suit en ce qui concerne les suppléants mentionnés ci-dessous :

Mme Teuruarii Ahuura, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 9 m 15 j,
indemnité de congé : 2 m 11 j.

Mme Cadousteau Irène, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 5 m 17 j,
indemnité de congé : 1 m 11 j.

Mlle Tematahotoa Hanau, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 8 m 14 j,
indemnité de congé : 2 m 3 j.

Mme Durietz Aimée, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 6 m 17 j,
indemnité de congé : 1 m 19 j.

Mlle Van Bastolaer Elsa, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 7 m 15 j,
indemnité de congé : 1 m 26 j.

Mlle Patu Juliette, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 1 m 7 j,
indemnité de congé : 9 j.

Mme Lux Jacqueline, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 ; 4 m. 3 j,
indemnité de congé : 1 m.

Mlle Raufauore Teahiorai, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 5 m 15 j,
indemnité de congé : 1 m 11 j.

M. Tematafaarere Joseph, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 5 m 20 j,
indemnité de congé : 1 m 12 j.

Mlle Flohr Mirza, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 20 j,
indemnité de congé : 5 j.

Mme Hart Simone, nommée institutrice de 8e classe stagiaire à compter du 12 juillet 1961 par arrêté n° 1093 PEL du 17 mai 1961, a droit à une indemnité de congé de 11 jours.

Mme Juventin Moetu, nommée institutrice de 8e classe stagiaire à compter du 17 juillet 1961 par arrêté n° 1091 PEL du 17 mai 1961, a droit à une indemnité de congé de 16 jours.

ADDITIF n° 2182 E du 5 septembre 1961 *à la décision n° 2139 E du 31 août 1961 portant octroi de bourses ou d'aides scolaires à des élèves ou étudiants du territoire poursuivant des études en Métropole.*

.....

Art. 3. — Une aide scolaire égale au montant du passage Tahiti-Métropole est accordée aux étudiants dont les noms suivent :

.....

Ajouter :

Poroi (Adrien), à mandater à M. Poroi (Roland), demeurant Boulevard d'Alsace, Papeete.

Le reste sans changement.

.....

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2102 PEL du 24 août 1961.— La démission de ses fonctions offerte par M. Sue (Léon), suppléant permanent du service de l'enseignement, en fonction à l'école de Tiputa est acceptée à compter du 15 septembre 1961.

Par décision n° 2103 PEL du 24 août 1961.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin, pour le recrutement d'un élève-conducteur du cadre supérieur des travaux publics et des mines aura lieu les 13, 14 et 15 décembre 1961 au lycée classique et moderne Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	*Coefficient*	*Durée*
1° — une dictée avec explications grammaticales.....	2	1 h. 30
2° — une composition française sur un sujet d'ordre général.....	2	3 h.
3° — une composition de mathématiques du niveau du B.E.P.C.....	3	3 h.
4° — une composition de physique du niveau du B.E.P.C.....	3	3 h.
5° — une épreuve facultative de langue tahitienne (version-thème).....	2	1 h.
6° — une épreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante).....	2	10 mn

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité française,
b) jouir de leurs droits civiques,
c) être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
d) remplir les conditions d'aptitude physique,
e) être âgés de 15 ans au moins et de 21 ans au plus,
f) être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont poursuivi leurs études jusqu'en classe de troisième inclusivement.

Les candidats titulaires de la 1re partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et ayant résidé au minimun 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 15 novembre 1961.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

a) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois,
b) un état signalétique et des services militaires si le candidat est âgé de plus de 20 ans,
c) une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés,
d) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 2105 PEL du 24 août 1961.— En application des dispositions de l'article 94 paragraphe *c* de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité accordée à Mlle Colombani (Estelle), commis d'administration de 8e classe du cadre secondaire des affaires admininistratives est prorogée pour une durée de *trois mois* à compter du 13 août 1961.

Par arrêté n° 2106 PEL du 25 août 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M. Lochmann (Georges), titulaire du baccalauréat complet, est recruté dans le cadre supérieur de l'enseignement en qualité d'instituteur de 3e classe stagiaire, pour compter du 15 septembre 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 25-article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 2138 PEL du 31 août 1961.— La décision n° 751 PEL du 6 avril 1961 est modifiée comme suit :

La mise à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Australes de M. Teinaore (Hamuta) dit (Louis), moniteur de 8e classe du cadre secondaire de l'agriculture prendra effet à compter du 3 mai 1961.

Par décision n° 2151 PEL du 1er septembre 1961.— La démission de ses fonctions offerte par M. Tute (Paul), suppléant permanent du service de l'enseignement, précédemment en fonction à l'école de Avatoru (Tuamotu), est acceptée à compter du 15 septembre 1961.

Par décision n° 2155 PEL du 1er septembre 1961.— Les suppléants du service de l'enseignement dont les noms suivent

Page LEXPOL 20 sur 32

sont placés en stage au collège d'enseignement général pour la durée de l'année scolaire 1961-1962 :

Mme Van Bastolaer Marae

Mme Tarouora Claita — Mlle Ariitai Mina
Mme Ah Min Lorida — M. Vaki Maurice
Mlle Brothers Eléonore — M. Huri Mehao

Pendant cette période, les intéressés continueront à bénéficier de leur traitement de suppléants.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 2164 PEL du 2 septembre 1961.— M. Bouttier (Claude), instituteur principal de 6e classe, en fonction à l'école de Punaauia, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé conseiller pédagogique pour la circonscription des îles Marquises à compter du 15 septembre 1961 avec résidence provisoire à Atuona.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 2198 PEL du 7 septembre 1961.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, dont l'embarquement est prévu à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 6 septembre 1961 devant arriver à Papeete le 8 septembre 1961, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous :

M. Couturaud (Michel), économe de 1er échelon du cadre métropolitain, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir au lycée classique et moderne Paul Gauguin.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 2.

M. Coirre (Yves), instituteur de 6e échelon du cadre métropolitain, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de directeur du collège d'enseignement général d'Uturoa (Raiatea).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 3.

Mme Coirre (Marie), institutrice de 5e échelon du cadre métropolitain, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de professeur au collège d'enseignement général d'Uturoa (Raiatea).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 3.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 2119 Cab/Mil du 25 août 1961.— Une commission militaire d'adjudication se réunira sur convocation de son président dans le bureau du lieutenant, chef d'annexe du S.M.B. de Papeete. Elle sera chargée de dépouiller et d'examiner des offres qui seront éventuellement faites par divers entrepreneurs de la Polynésie française, après appel d'offres ayant pour objet :

- Pour l'exécution sur bordereau de prix des travaux de réfections des enduits intérieurs et extérieurs, des sols, des plafonds, des peintures et badigeons dans les bâtiments B. 3, B. 4 et B. 8 ainsi que sur une partie du mur d'enceinte de la caserne du DAT/BIMAP (Ile de Tahiti).

Cette commission aura la composition suivante :

- Le chef de bataillon, commandant le détachement autonome de Tahiti, du bataillon d'infanterie de marine du Pacifique à Papeete, — Président
- Le lieutenant d'administration, suppléant permanent de l'intendance militaire à Papeete, — Membre
- Le lieutenant, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments à Papeete, — »
- Le sous-officier, comptable de l'annexe du service du matériel et des bâtiments, — secrétaire

Par décision n° 2125 Cab/Mil du 29 août 1961.— Une commission militaire d'adjudication se réunira sur convocation de son président dans le bureau du lieutenant, chef d'annexe du S.M.B. de Papeete. Elle sera chargée de dépouiller et d'examiner des offres qui seront éventuellement faites par divers entrepreneurs de la Polynésie française, après appel d'offres ayant pour objet :

- Pour l'exécution à forfait des travaux relatifs à la réfection de la couverture du corps de bâtiment et des auvents ainsi que la réparation et le remplacement de certaines pièces de charpente des bâtiments B.3 et B.4 de la caserne du DAT/BIMAP à Papeete.

Elle fera toutes propositions utiles en vue de la passation ultérieure d'un marché relatif aux dits travaux.

Cette commission aura la composition suivante :

- Le chef de bataillon, commandant le détachement autonome de Tahiti, du bataillon d'infanterie de marine du Pacifique à Papeete, — Président
- Le lieutenant d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete, — Membre
- Le lieutenant, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments à Papeete, — »
- Le sous-officier, comptable de l'annexe du service du matériel et des bâtiments, — Secrétaire

Par décision n° 2190 Cab/Mil du 6 septembre 1961.— Est autorisé le rapatriement à Fort-de-France (Martinique) des restes mortels du sergent-chef Marion Paul, Emile, décédé des suites d'un accident en service commandé à Papeete (Tahiti), le 24 mars 1961.

Les frais de rapatriement seront supportés par le budget des armées - direction des affaires d'outre-mer - chapitre 32-83 - article 1er.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2091 E du 24 août 1961.— Mme Jacqueline Lorrain (en religion Sœur Saint Grégoire le Grand) est autorisée à diriger l'école d'enseignement primaire élémentaire catholique de Taravao.

Par décision n° 2139 E du 31 août 1961.— Une bourse entière est accordée, pour l'année scolaire 1961-1962, à chacun des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

- Le Caill (Albert), né le 15 août 1943 à Papeete (bourse de catégorie D) pour poursuivre ses études à l'école des travaux publics de Paris.

- Schmouker (Mireille), née le 8 mai 1943 à Papeete (bourse de catégorie D) pour préparer propédeutique en vue d'une licence.
- Estall (Jean-Claude), né le 27 mars 1940 à Papeete (bourse de catégorie D) pour poursuivre ses études dans un collège d'enseignement technique situé dans la région du Midi de la France.

Laurent (Féliciano), né le 21 mars 1943 à Papeete (bourse de catégorie B) pour poursuivre ses études dans un collège d'enseignement technique situé dans la région du Midi de la France.

- Teihotua (Roger), née le 1er janvier 1943 à Papeete (bourse de catégorie B) pour poursuivre ses études dans un collège d'enseignement technique situé dans la région du Midi de la France.
- Tissot (Allen), né le 7 avril 1943 à Taiohae (bourse de catégorie B) pour poursuivre ses études dans un collège d'enseignement technique situé dans la région du Midi de la France.
- Wan Phook (Sine You), né le 25 septembre 1942 (bourse de catégorie B) pour poursuivre ses études dans un collège d'enseignement technique situé dans la région du Midi de la France.

Une aide scolaire est accordée, pour l'année scolaire 1961-1962, à chacun des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

- Pénilla y Pérella (France), née le 21 février 1942 à Montpellier (aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D) pour lui permettre d'entreprendre des études supérieures à l'école de physique et chimie de Villeurbanne, qui sera mandatée à M. Pénilla y Pérella, fonctionnaire au service des douanes.
- Bourgeois (Paul), né le 8 mars 1942 à Makatea (aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D) pour lui permettre d'entreprendre des études d'ingénieur à l'institut des spécialités industrielles de Nancy, qui sera mandatée à M. Bourgeois (Paul), 68 rue de Metz (Nancy).
- Schmouker (Maeva), née le 3 septembre 1941 (aide scolaire égale au montant d'une demi-bourse de catégorie D) pour lui permettre de préparer propédeutique en vue d'une licence, qui sera mandatée à M. Schmouker (René), 41 rue Chaptal - Montpellier.
- Poroi (Adrien), né le 21 mars 1942 à Makatea (aide scolaire égale au montant d'une bourse entière de catégorie B) pour lui permettre de poursuivre ses études dans un collège d'enseignement technique situé dans la région du Midi de la France, qui sera mandaté à M. Roland Poroi demeurant Boulevard d'Alsace, Papeete.

Une aide scolaire égale au montant du passage Tahiti-Métropole est accordée aux étudiants dont les noms suivent :

- Pénilla y Pérella (France), à mandater à M. Pénilla y Pérella, fonctionnaire au service des douanes.
- Frogier (Jacques), à mandater à M. Henri Frogier, fonctionnaire au service du cadastre.
- Barral (Jean-Paul), à mandater à M. Barral Georges, fonctionnaire au service des finances.

Par décision n° 2145 E du 31 août 1961.— Pour compter du 16 septembre 1961, Mlle Hoffmann (Geneviève), titulaire du baccalauréat et du certificat d'études littéraires générales (propédeutique - lettres modernes) est autorisée à enseigner dans les classes primaires élémentaires, et dans les classes du premier et du second cycle du second degré des établissements d'enseignement privé protestant du territoire.

Par décision n° 2162 E du 2 septembre 1961.— Pour compter du 15 septembre 1961, Mlle Huguette Lemay, (en religion : Sœur Saint Marc) et Mlle Judith Bergeron (en religion : Sœur Saint David) sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège catholique Notre Dame des Anges à Faàa.

Par décision n° 2167 E du 2 septembre 1961.— Sont supprimées, pour compter du 15 septembre 1961, les bourses des étudiants dont les noms suivent :

Frogier Marie-Josèphe	Bennett Lénora
Vernaudon Jean	Cadousteau Rose
Malardé Louis	Estall Georges
Porlier Emmanuel	Fuller Louis

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1961-1962, les bourses des élèves ou étudiants dont les noms suivent :

Allain Claude	Grand Nigelle
Ateni Nicolas	Hugon Michel
Buillard Emile	Kung Jean-Pierre
Buchin Henri	Lo Abel
Charvet Marie-José née Cros	Shigétomi Lucien
Chavez Georges	Tevaearai Hira
David Georges	Tuheiava Armand
Durosset Christo	Yu Chi Julien

Sont renouvelées, *conditionnellement*, pour l'année scolaire 1961-1962 les bourses des étudiants dont les noms suivent :

Bambridge Jessie	Tumahai Tinai

Par décision n° 2179 E du 5 septembre 1961.— Pour compter du 15 septembre 1961 les candidats désignés ci-dessous sont recrutés à titre de suppléants annuels et reçoivent les affectations suivantes :

Mme Cadousteau Irène, à l'école de Teahupoo, en remplacement de Mme Van Bastolaer Marae, admise en classe de 3e CEG.

Mme Teuira Edwige, à l'école de Teahupoo, en remplacement de Mme Au née Lenoir Irma, mutée.

Mme Lagarde Haamoetini, à l'école de Tiarei Moenoa, en remplacement de Mme Vernaudon Marie Jeanne, mutée.

Mlle Doom Jeanine, à l'école de Paopao (Moorea), en remplacement de Mme Salem Noéline, mutée.

Mlle Amaru Juanita, à l'école de Fetuna (Raiatea), en remplacement de Mme Tokoragi Faustine, mutée.

Mlle Deane Lénora, à l'école de Apu (Tahaa), en remplacement de Mlle Marmouyet Juliette, licenciée au cours de l'année scolaire, 1960-1961.

M. Mathière Yves, en qualité de directeur, à l'école de Hipu (Tahaa), en remplacement de Mme Hiro Edmée, licenciée.

Mlle Flohr Mirza, à l'école de Parea (Huahine), en remplacement de M. Vaki Maurice, admis en classe de 3e CEG.

Mme Katupa Isabelle, à l'école de Mataura (Tubuai), en remplacement de Mme Doom Joyce, mutée.

Mlle Teheipuarii Tina, à l'école de Raivavae (Australes), en remplacement de Mlle Terurua Joséphine, mutée.

Mme Gooding Rosine, à l'école de Raivavae (Australes), en remplacement de Mme Ah Min Lorida, admise en classe de 3e CEG.

M. Chang Léon, à l'école de Hane (Ua Uka), (ouverture d'école).

M. Mopi Ratimi, à l'école de Hanaiapa (Hiva Oa), (ouverture d'école).

Page LEXPOL 22 sur 32

Mlle Bonnefin Marceline, à l'école de Taiohae (Nuku Hiva), en remplacement de M. Rauzy Guy, muté en cours d'année scolaire 1960-1961.

Mlle Foures Christiane, à l'école de Rikitea (Gambier), (ouverture de classe).

M. Tematafaarere Joseph, à l'école de Anaa (Tuamotu), (ouverture de classe).

Mlle Huri Tetua, à l'école de Avatoru (Tuamotu), en remplacement de M. Tute Paul, démissionnaire.

Mlle Tematahotoa Hanauterama, à l'école de Tikehau (Tuamotu), en remplacement de M. Huri Mehao, admis en classe de 3e CEG.

Mlle Tetohu Hélène, à l'école de Arutua (Tuamotu), en remplacement de Mme Parker Esther, licenciée.

M. Rereao Médéric, à l'école de Tatakoto (Tuamotu), en remplacement de Mme Mataihau Turia, mutée.

M. Pito Paul, à l'école de Napuka (Tuamotu), en remplacement de Mme Rere Fifi, mutée.

Mme Hitiaa Berthe, en qualité de directrice, à l'école de Napuka (Tuamotu), en remplacement de M. Rere Carlos, muté.

Mme Pihaatae Rosa, à l'école de Vahitahi (Tuamotu), en remplacement de M. Flohr François, démissionnaire.

Mme Rereao, née Hatitio Louise, à l'école de Vairaatea (Tuamotu), (ouverture d'école).

M. Appriou François, à l'école de Faite (Tuamotu), en remplacement de M. Flohr Roger, muté.

Mme Teuruarii Ahuura, à l'école de Hauti (Rurutu), en remplacement de M. Moroanui Tevai.

Mlle Mooroa Taputuemata, à l'école de Rikitea (Gambier), en remplacement de Mlle Gooding Henriette.

Par décision n° 2181 E du 5 septembre 1961.— Pour compter du 15 septembre 1961, Mlles Sanford (France) et Sanford (Simone), sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège Notre Dame des Anges à Faâa.

Par décision n° 2184 E du 5 septembre 1961.— Pour compter du 15 septembre 1961 sont prononcées les affectations et mutations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public :

M. Hahe Ateni Gabriel, instituteur adjoint à l'école de Tipaerui, est nommé directeur de l'école de Paea, en remplacement de M. Tuarau Adrien, appelé à d'autres fonctions.

Mlle Rere Djelma, institutrice adjointe à l'école de Paea, est nommée directrice de l'école de Maharepa (Moorea), en remplacement de Mme Taurua Anita, mutée.

Mme Tepa Louise, institutrice adjointe à l'école de Mataiea, est nommée institutrice adjointe à l'école de Paea, en remplacement de Mlle Rere Djelma, mutée.

Mme Lin Sin Marguerite, institutrice adjointe à l'école de Taravao, est nommée institutrice adjointe à l'école de Toahotu, en remplacement de Mme Bennett Marie, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Estall Rei est nommée directrice de l'école de Toahotu.

Mme Malinowsky Mina, précédemment en disponibilité, est affectée à l'école de Vairao, en remplacement de Mme Tetuanui Mateata, mutée.

Mme Tetuanui Mateata, institutrice adjointe à l'école de Vairao, est nommée institutrice adjointe à l'école de Vaiaau (ouverture de classe).

Mme Lenoir Irma, institutrice adjointe à l'école de Teahupoo, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mataiea, en remplacement de Mme Tepa Louise, mutée.

Mme Samg Mouit Tara, institutrice adjointe à l'école de Pueu, est nommée institutrice adjointe à l'école de Amaru (Rimatara), (poste précédemment occupé par une suppléante éventuelle).

Mme Vernaudon Marie Jeanne, institutrice adjointe à l'école de Tiarei Moenoa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Papenoo, en remplacement de Mme Ebb P., mutée.

Mme Ebb Pâquerette, institutrice adjointe à l'école de Papenoo, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mataiea, en remplacement de Mme Bernardino Laurianne, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Schmouker Rora, institutrice adjointe à l'école de Mahina, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mahaena, en remplacement de Mlle Temarii Florence, admise au cours normal.

Mlle Teai Iris, institutrice adjointe à l'école d'Arue, est nommée institutrice adjointe à l'école de Teavaro (Moorea), (ouverture de classe 1960-1961).

Mme Taurua Anita, directrice de l'école de Maharepa (Moorea), est nommée institutrice adjointe à l'école de Hitiaa, en remplacement de Mme Teriihauaitu Hinaraurea, en congé.

M. Brotherson Johnny, instituteur adjoint à l'école de Paopao (Moorea), est nommé instituteur adjoint à l'école de Avera (Raiatea), en remplacement de Mme Marchal Huguette, mutée.

Mme Salem Noéline, institutrice adjointe à l'école de Paopao (Moorea), est nommée institutrice adjointe à l'école de Mahina, en remplacement de Mme Schmouker Rora, mutée.

Mme Taea, née Moutam Lautey, normalienne sortante, est affectée en qualité d'institutrice adjointe, à l'école de Maiao (ouverture de classe).

M. Lochmann Georges, nouvellement recruté en qualité d'instituteur de 3e classe stagiaire, est affecté à l'école de Makatea, en remplacement de M. Gilain Guy, muté.

Mlle Terooatea Ethel, institutrice suppléante adjointe à l'école de Maupiti (ISLV), est nommée institutrice suppléante adjointe à l'école de Opoa (Raiatea) en remplacement de Mme Sanquer Eliane, mutée.

Mme Marchal Huguette, institutrice adjointe à l'école de Avera (Raiatea) est nommée institutrice adjointe à l'école de Punaauia, en remplacement de M. Bouttier Claude, appelé aux fonctions de conseiller pédagogique aux îles Marquises.

M. Tokoragi Samuel, directeur de l'école de Fetuna (Raiatea), est nommé directeur de l'école de Takaroa (Tuamotu), en remplacement de M. Taruoura Albert, muté.

Mme Tokoragi Faustine, institutrice suppléante adjointe à l'école de Fetuna (Raiatea), est nommée institutrice suppléante adjointe à l'école de Takaroa (Tuamotu), en remplacement de Mme Taruoura Claita, admise en classe de 3e CEG.

Mlle Deane Raita, normalienne sortante, est affectée en qualité de directrice à l'école de Fetuna (Raiatea), en remplacement de M. Tokoragi Samuel, muté.

Mlle Tiareura Alice, normalienne sortante, est affectée en qualité d'institutrice adjointe à l'école d'Apooiti (Raiatea), (poste précédemment occupé par une suppléante éventuelle).

M. Sanford Eugène, normalien sortant, est affecté en qualité de directeur à l'école de Tehurui (Raiatea), en remplacement de Mme Maraea Aroarii, mutée.

Mme Opuhi Tetua, directrice de l'école de Vaiaau (Raiatea), est nommée institutrice adjointe dans cette même école.

Mme Tavere Odile, institutrice adjointe à l'école de Vaiaau (Raiatea), est nommée directrice de cette même école.

Mme Bennett Henriette, directrice de l'école de Tiva (Tahaa), est nommée institutrice adjointe à l'école de Pueu, en remplacement de Mme Samg Mouit Tara, mutée.

Mlle Golaz Jacqueline, normalienne sortante, est affectée à l'école de Tiva (Tahaa) en qualité de directrice, en remplacement de Mme Bennett Henriette, mutée.

M. Gilain Guy, instituteur suppléant adjoint à l'école de Makatea, est nommé instituteur suppléant adjoint à l'école de Poutoru (Tahaa), en remplacement de M. Taurua Alphonse, en congé de maladie.

Mme Mare Matahuira, institutrice adjointe à l'école de Haamene (Tahaa), est nommée institutrice adjointe à l'école de Teavaro (Moorea), en remplacement de Mme Daisy Grandclaude, en congé de maladie.

M. Moua Henri, instituteur adjoint à l'école de Faaaha (Tahaa), est nommé directeur de l'école de Haamene (Tahaa), en remplacement de Mme Lehartel Antoinette, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Moua Renée, institutrice adjointe à l'école de Faaaha (Tahaa), est nommée institutrice adjointe à l'école de Haamene (Tahaa), en remplacement de Mme Mare Matahuira, mutée.

Mme Hapuea Euloge, précédemment en congé de longue durée, est nommée institutrice adjointe à l'école de Faaaha (Tahaa), en remplacement de M. Moua Henri, muté.

M. Hiro Emile, directeur de l'école de Hipu (Tahaa), est nommé instituteur adjoint dans cette même école.

M. Temarii Chong, chargé d'école à Hatiheu - Nuku Hiva, est nommé instituteur adjoint à l'école de Maeva (Huahine), (ouverture de classe).

M. Amaru Yves, normalien sortant, est affecté en qualité de chargé d'école à Hatiheu - Nuku Hiva - en remplacement de M. Temarii Chong, muté.

Mme Oldham Odette, directrice de l'école de Taipivai - Nuku Hiva - est nommée institutrice adjointe à l'école de Atia (école annexe de Haapiti) (Moorea), (ouverture de classe).

M. Tauru Noël, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Taipivai - Nuku Hiva - en remplacement de Mme Oldham Odette, mutée.

Mlle Céran Jérusalémy Michèle, normalienne sortante, est affectée en qualité d'institutrice adjointe à l'école de Puamau - Hiva Oa - (ouverture de classe).

Mme Doom Joyce, institutrice adjointe à l'école de Mataura (Tubuai), est nommée institutrice adjointe à l'école de Paopao (Moorea), en remplacement de M. Brotherson Johnny, muté.

M. Garet Haines, instituteur adjoint à l'école d'Opoa (Raiatea), est nommé directeur à l'école de Tefarerii (Huahine), (ouverture de classe).

Mme Sanquer Elisabeth, institutrice adjointe à l'école d'Opoa (Raiatea), est nommée institutrice adjointe à l'école de Taravao, en remplacement de Mme Lin Sin Marguerite, mutée.

M. Peumatarii Richard, normalien sortant, est affecté en qualité d'instituteur adjoint à l'école d'Opoa (Raiatea), en remplacement de M. Garet Haines, muté.

Mme Amiot Vitanie, institutrice adjointe à l'école de Faaa (Tahiti), est nommée directrice de cette même école, en remplacement de Mme Keane Marthe, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Mlle Terurua Joséphine, institutrice suppléante adjointe à l'école de Raivavae, est nommée institutrice suppléante adjointe à l'école de Puohine (Raiatea), en remplacement de Mlle Ariitai Mina, admise en classe de 3e CEG.

M. Taruoura Albert, directeur de l'école de Takaroa (Tuamotu), est nommé directeur de l'école de Tiarei Huuau. (ouverture d'école).

Mlle Tching Alice, normalienne sortante, est affectée en qualité de directrice à l'école de Tiputa (Tuamotu), en remplacement de M. Marurai Auguste, muté.

M. Marurai Auguste, directeur de l'école de Tiputa (Tuamotu), est nommé directeur de l'école de Mahina, en remplacement de M. Caspar Eddy, appelé aux fonctions de directeur de C.E.G. à Taravao.

Mlle Mataihau Turia, chargée d'école à Tatakoto (Tuamotu), est nommée institutrice suppléante adjointe à l'école de Faaaha (Tahaa), en remplacement de Mme Moua Renée, mutée.

M. Rere Carlos, directeur de l'école de Napuka (Tuamotu), est nommé instituteur adjoint à l'école de Maupiti (ouverture de classe).

Mme Rere Fifi, institutrice suppléante adjointe à l'école de Napuka (Tuamotu), est nommée institutrice suppléante adjointe à l'école de Maupiti, en remplacement de Mlle Terooatea Ethel, mutée.

M. Vanaa Tehei, chargé d'école à Marokau (Tuamotu), est nommé instituteur adjoint à l'école de Tiputa (Tuamotu), en remplacement de M. Sue Léon, démissionnaire.

M. Flohr Roger, chargé d'école à Faite (Tuamotu), est nommé chargé d'école à Marokau (Tuamotu), en remplacement de M. Vanaa Tehei, muté.

Par décision n° 2206 E du 7 septembre 1961. — Sont agréés pour occuper, à titre précaire et révocable, des emplois de suppléants éventuels dans l'enseignement du 1er degré, pendant l'année scolaire 1961-1962, les titulaires du C.E.P.E. (indice 120) dont les noms suivent :

Mme Arnaud Christiane	Mme Paui Teioatua
Mme Bessert Elda	Mlle Pita Pauline
M. Domingo Roger	Mlle Ratia Isabelle
Mlle Dubois Suzanne	Mlle Raufauore Teahiorai
Mme Durietz Aimée	Mme Teheiura Sarah
Mlle Golaz Hélène	M. Temauri Tuteamaru
M. Heyman Tapii	Mlle Tenania Tuehu
Mme Hunter Murielle	Mlle Teore Anthonyna
Mme Latouche Elsa	Mlle Teriiteporouarai Alice
M. Lee Chip Sao Lee Si Kon	Mlle Teriipaia Gladys
Mlle Manate Mitara	Mme Tetuaiva Jeanne
Mlle Mate Joanna	Mlle Teururai Jeannette
Mlle Paie Maria	Mlle Tuaiva Sarah
Mlle Patu Juliette	Mlle Taaroa Florence
Mme Guilloux Martha	Mlle Tuteraipuni Elisabeth
Mlle Tamati Reanui	Mlle Teriitaumihau Marie
Mlle Tefau Vitoria	Mme Taimana Louise

Mlle Tetuanui Yvonne

Les instituteurs et institutrices suppléants désignés ci-dessus seront affectés selon les besoins, sur note de service de l'inspecteur de l'enseignement primaire ou de son représentant. Copie de la note de service sera adressée au chef du service du personnel et aux directeurs d'écoles intéressées.

Page LEXPOL 24 sur 32

Les services effectivement accomplis seront rétribués sur certificats de services faits, établis mensuellement par l'inspecteur de l'enseignement primaire.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2147 FT du 31 août 1961.— Mme Bennett (Marie) née Bourne, institutrice principale de 4e classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 3 octobre 1961.

Par arrêté n° 2148 FT du 31 août 1961.— Mme Keane (Marthe) née Holozet, institutrice-chef de 3e classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1er octobre 1961.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par décision n° 2088 IT du 24 août 1961.— Il est accordé à Mme Auge-Dolle, un viatique de 50.000 francs CFP non remboursable.

La dépense est imputable au budget local exercice 1961, chapitre 46, article 3.

Par décision n° 2104 IT du 24 août 1961.— Des réquisitions de passage Papeete-Marseille par voie maritime, en classe touriste, Marseille-Paris par voie ferroviaire en 2e classe seront délivrées à Mme Pihatarioe née Degage et à l'enfant Rose-May âgée de 6 ans.

Les frais d'hospitalisation et de soin de l'enfant Degage seront à la charge du territoire.

Les dépenses sont imputables au budget local exercice 1961, chapitre 46 article 3.

* * *

TUAMOTU - GAMBIER

Par décision n° 2189 TG du 6 septembre 1961.— Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1959, aux secrétaires d'état-civil de la circonscription des Tuamotu-Gambier :

Centres d'Etat-civil	Titulaires	1959
1 - Gambier		
Rikitea	Mamatui Théophile	2.800 frs
2 - Iles Tuamotu		
Reao	Takararo Martial	1.800 »
Nukutavake	Nohotemorea Tahoki	500 »
Tatakoto	Mlle Mataihau Turia	2.200 »
Vahitahi	Mamatui Mathias	500 »
Pukarua	Tute Paul	1.600 »
Tureia	Hioragi Teuira	400 »
Vairaatea	Matavaru Tekeru	700 »
Rangiroa	Cadousteau Jean	3.000 »
Anaa	Mme Poheara Pere Tetuanui	3.000 »
Tikehau	Bellais Tetua	1.800 »
Makemo	Florès Nicolas	1.500 »
Niau	Mme Tetahaimaui Delphine	2.000 »
Tepoto	Tapakia Maeva	800 »
Takaroa	Mervin Ferdinand	800 »
Hikueru	Mme veuve Mauore Apuarii	2.000 »
Fangatau	Estall Teanuhe	600 »
Kauehi	Mlle Fareea Elisabeth	2.200 »
Katiu	Takotua Tuamea	800 »
Takapoto	Richmond Willie	800 »
Raroia	Taahu Tangihia	600 »
Takume	Helme Sébastien	600 »
Marokau	Tehei Vanaa	1.000 »
Hao	Mme Tefau Teipo	2.200 »
Amanu	Tuauri Ahurai Terega	1.500 »
Pukapuka	Mme Teariki Ahini	900 »
Fakahina	Johnston Patrice	1.100 »
Arutua	Mme Esther Parker	1.500 »
Kaukura	Mme Richmond Faimano	1.400 »
Fakarava	Perry Charles	1.700 »
Apataki	Ariitai Joseph	1.700 »
Hereheretue	Rata a Rata	100 »
Manihi	Mme Mere Deane	800 »
Ahe	Tuhoe Teahaga	1.100 »
Tauere	Montrose Ernest	200 »
Faaite	Harrys Etienne	800 »
Taenga	Heiau Hurumanu	800 »
Nihiru	Tehiva Tutere	500 »
Mataiva	Carbayol Santiago	900 »
Napuka	Mme Mahuta Tetuanui	2.400 »
Raraka	Mme Faura Ana	100 »

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2192 TLS du 6 septembre 1961.— M. Coutillac (Gustave) âgé de 89 ans, est admis à l'asile des vieillards au titre des indigents de la commune d'Uturoa.

AVIS OFFICIELS

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1er août 1961

	55 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT ET LINGE DE MAISON	15 % ENTRETIEN ET FRAIS DIVERS	15 % LOYER	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1er Février 1959	100	100	100	100	100
1er Août 1961 - Indice particl..	127,47	105,02	115,52	120,47	
Indice partiel pondéré.....	70,10	15,75	17,32	18,07	121,24

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1961, sur une demande formulée par M. Raymond Hopuare dit Hérault, demeurant à Paea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence, avec un puits souterrain d'une contenance de 2.000 litres environ sur la terre "Ahutia", sise à Paea au P.K. 27,500.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 août 1961.

Le Gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1961, sur une demande formulée par M^me^ *Léonie Thai c.i. n° 6847, demeurant à Uturoa (Raiatea),* en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur diesel de 3 CV de marque "Lister" type LD & SL, un brûleur à mazout, et deux réservoirs à mazout à Uturoa (Raiatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1961 à 17 heures.

M. BRUN Claude, subdivisionnaire du STPM à Uturoa est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 août 1961.

Pour le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1961, sur une demande formulée par M. Bordas (Maxime), demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de métallisation dans la vallée de Tipaerui.

Cette installation comprendra : un compresseur moteur diesel 20 CV, un poste de soudure autogène (oxygène-butane), une sableuse fonctionnant en cabine munie de filtre à poussières, un petit outillage d'atelier, une perceuse à main, une meule d'établi.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 septembre 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1961, sur une demande formulée par M. William Lo c.i. n° 6572, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer sa savonnerie actuellement à Papeete, et de la réinstaller au district d'Arue, sur une propriété louée à la succession A. Allain, au P.K. 7.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire- enquêteur.

Papeete, le 31 août 1961.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Uturoa du 21 juillet 1961, enregistré à Papeete le 2 septembre 1961 Vol. 58 F° 53 N° 292, Madame Tehaamea CHEUNG YOK MOUE a vendu à Madame Kim Ke CHONG YOK MOE c.i. 7353, le fonds de commerce de Négociant, couture, tailleur et coiffeur pour dames, exploité à Uturoa (Raiatea).

Page LEPOLYNESIEN.82

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,
Madame Tehaamea CHEUNG YOK MOUE.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 1er août 1961, enregistré à Papeete le 24 Août 1961 Vol. 58 Fo 46 No 260, Madame WONG SIOU LAW ALOY a vendu à Monsieur WONG WAH c.i. 5228, le fonds de commerce de Négociant et de tailleur, exploité à UTUROA (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,
Madame WONG SIOU LAW ALOY.

Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats - Défenseurs
Papeete

Assistance judiciaire
(Décision du 17 février 1960)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 26 mai 1961, enregistré, entre Madame Rolande, Tina COPPENRATH, demeurant à Papeete, *nantie de l'Assistance Judiciaire* et Monsieur Alexandre, Teriinohorai, Opuhara SALMON, demeurant à Papeete, il appert que le divorce d'entre les époux SALMON-COPPENRATH a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de Mes HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE,
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 8/6/59)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Dix Mars mil neuf cent soixante et un enregistré et signifié.

Entre Monsieur Théodore AIAMU, manœuvre aux travaux publics, demeurant à Papeete, *nanti de l'assistance Judiciaire par décision du 8 Juin 1959* et ayant Mes HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE pour avocats défenseurs.

Et Madame Marderia Tehivarii a PAPARA, demeurant à Mataiea Tahiti, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 16 Mai 1960 et ayant Me VITRY pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce des époux AIAMU - PAPARA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE
Avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Vingt quatre mars mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Jean BIGORGNE, employé au service de Santé, demeurant à Papeete et ayant Mes HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE pour avocats défenseurs.

Et Madame Clothilde Haumata STERGIOS, demeurant à Taunoa (Papeete).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BIGORGNE - STERGIOS aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT & D'EXPANSION DU PACIFIQUE "S.O.D.E.P."

(Société Financière pour le développement économique Outre-mer. Décret 56-1131 du 13 Novembre 1956 modifié)

Société anonyme en formation sous le régime de la législation française. En outre, la Société ne sera constituée définitivement que sous condition suspensive de la signature avec les ministres compétents des conventions prévues par l'article 1er § C du décret 56-1131 du 13 Novembre 1956 modifié, en vue de reconnaître à la Société la qualité de société financière pour le développement économique outremer, et de lui assurer le bénéfice des dispositions des articles 2 - 3 et 4 du décret no 55-876 du 30 Juin 1955.

Projet de Statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 5 Septembre 1961. Un original de ces statuts sera déposé au rang des minutes de Me THIBIERGE, notaire à Paris.

Siège Social : à Paris, Boulevard Hausmann no 96.

Objet : la Société a pour objet dans les territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Wallis et Futuna et du Condominium des Nouvelles-Hébrides, et en vue de concourir au développement économique de ces territoires,

- d'établir et d'étudier tous projets de création, d'extension, de transformation, de réorganisation et de modernisation de toutes affaires ou entreprises industrielles, minières, de transport, commerciales, financières, agricoles et immobilières et de tous organismes de recherches,
- de concourir à la réalisation de ces projets, soit en participant au capital de toutes entreprises existantes ou à créer, soit par l'octroi de prêts ou de garanties d'emprunt ou en intervenant comme caution ou avaliste,
- de gérer le portefeuille de parts d'intérêt et de valeurs mobilières résultant de ces participations et en conséquence d'effectuer toutes opérations d'achat, de vente, d'échange et de souscription de toutes valeurs mobilières et droits sociaux,
- de dispenser aux entreprises et organismes susvisés tous avis et conseils pour l'amélioration de leur gestion technique, administrative et financière,

Page LEXPOL 27 sur 32

- et, d'une manière générale, de réaliser toutes opérations financières, industrielles et commerciales mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Durée de la Société : la durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Capital social : le capital social est fixé à NF 2.500.000, divisé en 25.000 actions de NF 100 nominal, toutes à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Assemblée générale : les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les Assemblées Générales peuvent, en outre, être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence.

Les réunions ont lieux aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication ou de l'envoi de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, ne peuvent se tenir qu'après l'expiration des délais impartis par l'article 31 de la loi du 24 Juillet 1867.

Les convocations sont faites, soit par avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour la circonscription du siège social, soit par lettre recommandée.

Les deuxième, troisième et quatrième convocations des Assemblées Générales, autre que les Assemblées Ordinaires, sont faites en outre dans les formes prescrites par l'article 31 de la loi du 24 Juillet 1867.

Conseil d'Administration : la Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les Administrateurs doivent être de nationalité française, sauf dérogation accordée par le ministre compétent.

Avantages aux Administrateurs : les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices sociaux ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Exercice social : l'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Répartition des bénéfices : les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions décidées par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets. Ces bénéfices sont affectés et répartis de la manière suivante :

- il est tout d'abord prélevé 5 °/o au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;
- sur le solde des bénéfices, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux Actionnaires un intérêt calculé aux taux de 5 °/o sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance des bénéfices d'un exercice puisse donner lieu à un prélèvement complémentaire sur les bénéfices du ou des exercices suivants ;
- sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ces fonds de réserves pouvant être affectés notamment à l'amortissement total ou partiel ou au rachat des actions.

Le solde est réparti à concurrence de 10 °/o au Conseil d'Administration et de 90 °/o aux actionnaires,
le tout, sous réserve de l'application éventuelle des conventions visées à l'article 1er.

Pour la détermination du tantième attribué au Conseil d'Administration, il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les exercices précédents. Le Conseil répartit le montant de cette allocation entre les Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 28 des présents statuts.

Liquidation : le produit net de la liquidation: après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus, déduction faite éventuellement des sommes dues à l'Etat par la Société au titre de sa créance pour garantie de dividende, est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Bilan : la Société étant actuellement en formation, aucun Bilan n'a encore été dressé.

Objet de l'insertion : la présente insertion est faite en vue de l'émission dans le public des 25.000 actions constituant le capital de la Société.

Le Fondateur-Emetteur,
Marc HANNOTIN.
demeurant 92, Boulevard Flandrin, Paris 16e,
faisant élection de domicile au futur Siège Social
96, Boulevard Haussmann, Paris.

ETUDE de Me PH. VITRY Avocat-Défenseur à Papeete.

ADJUDICATION SUR LICITATION

d'une propriété agricole
sise au district de PUNAAUIA

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete

le VENDREDI 6 OCTOBRE 1961

à Huit Heures Trente

En exécution d'un jugement rendu par ledit tribunal, entre les parties ci-après nommées, le 12 mai 1961, il sera,

Aux requête, poursuite et diligence de :

1 — Madame Tetu TUMAHAI, sans profession, demeurant au district de Punaauia, veuve en premières noces et non re-

Page LEXPOL 28 sur 32

mariée de Monsieur Pupaura TEHAVITUA, né à Papeete le 3 mars 1895 ;

2 — Madame Tutemahine TUMAHAI, sans profession, demeurant à Papeete route de Tipaerui, veuve de Monsieur Louis *Charles* Eugène LEVY, née à Papeete le 15 septembre 1898 ;

3 — Madame Teipo Mirimata TUMAHAI, sans profession, née à Papeete le 15 août 1902, épouse de Monsieur Maru TEROROTUA avec qui elle demeure à Mataiea et avec qui elle s'est mariée en premières noces sans contrat préalable à Mataiea le 2 décembre 1922 ;

4 — Monsieur Maru TEROROTUA, né à Mataiea le 28 avril 1904, cultivateur, demeurant au district de Mataiea et agissant tant en son nom personnel que pour l'assistance et l'autorisation maritales à son épouse sus-nomée ;

5 — Monsieur François Teahoro TUMAHAI, employé, demeurant à Auckland 82 Kitemoana Street (Nouvelle-Zélande), né à Papeete le 25 septembre 1905, époux de Madame Maud Pori MAKI avec qui il s'est marié sans contrat préalable à Auckland le 21 septembre 1927 ;

6 — Madame Piharamata Aifenua TUMAHAI, sans profession, née à Papeete le 16 mai 1907, épouse de Monsieur André Louis Hitiaa JUVENTIN, directeur commercial, né à Papeete le 11 mars 1901, avec lequel elle demeure à Papeete route de Tipaerui et avec lequel elle s'est mariée à Papeete en première noces le 27 août 1937 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Me DUBOUCH, notaire, le 17 juin 1937 ;

7 — Madame Rani TUMAHAI, sans profession, née à Papeete le 24 avril 1909, épouse de Monsieur Tetaumatani TETUAMANUHIRI, avec qui elle demeure à Papeete quartier Rurutu et avec qui elle s'est mariée en premières noces sans contrat préalable à Papeete le 26 janvier 1929 ;

8 — Monsieur Tetaumatani TETUAMANUHIRI, infirmier, né à Rairua (Manahatoa) le 16 août 1908, demeurant à Papeete quartier Rurutu et agissant tant en son nom personnel que pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

9 — Monsieur Tama *Henri* TUMAHAI, employé de commerce, demeurant à Papeete quartier Arupa, né à Papeete le 10 novembre 1916, époux de Madame Isabelle Arorii TEVAHITUA avec qui il s'est marié en premières noces sans contrat préalable à Papeete le 19 septembre 1939 ;

10 — Monsieur Tauotu Etienne TUMAHAI, sous-officier, demeurant à Ambositra (Madagascar), né à Papeete le 29 mai 1926 ;

11 — Monsieur Georges Tetuanui TUMAHAI, chauffeur, demeurant à Papeete quartier de Tipaerui, né à Papeete le 28 août 1928, époux de Madame Hana ROOPINIA avec qui il s'est marié sans contrat préalable à Papeete le 22 avril 1954 ;

12 — Monsieur Bernard TUMAHAI, employé de commerce, demeurant à Papeete quartier de Taunoa, né à Papeete le 6 juillet 1930 ;

13 — Monsieur Tetauuimaruaiterai TUMAHAI, cultivateur, demeurant à Punaauia, né à Papeete le 2 juin 1892, époux de Madame Eva Claire Antoinette Teura Mateata ALEXANDRE, née à Papeete le 13 août 1897, avec qui il s'est marié en premières noces sans contrat préalable à Papeete le 5 juillet 1913 ;

14 — Monsieur Renaud Teuahutia TUMAHAI, sans profession, demeurant à Papeete quartier de Patutoa, né à Papeete le 23 octobre 1912, époux de Madame Teriieroo RAI avec qui il s'est marié sans contrat préalable à Papeete le 26 avril 1952 ;

15 — Mademoiselle Léontine Hinaura TUMAHAI, sans profession, demeurant à Papeete quartier de Faariipiti, née à Papeete le 18 avril 1935 ;

16 — Monsieur David Aromaiterai OOPA, sans profession, demeurant à Papeete quartier de Mamao, né à Papeete le 10 novembre 1930, époux de Madame Léonie Vahineura PUARAI avec qui il s'est marié sans contrat préalable à Papeete le 5 décembre 1957 ;

17 — Madame Amélia Tefaatau Vahine TUMAHAI, sans profession, née à Papeete le 6 août 1901, épouse de Monsieur Paitoru dit Pierre GARBUTT avec qui elle demeure au district de Papara et avec qui elle s'est mariée en premières noces audit lieu sans contrat préalable le 30 avril 1921 ;

18 — Monsieur Paitoru dit Pierre GARBUTT, cultivateur, né à Punaauia le 23 septembre 1899, demeurant au district de Papara et agissant tant en son nom personnel que pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

19 — Madame Sarah Maramaiterai TUMAHAI, sans profession, née à Papeete le 6 août 1901, veuve en premières noces de Monsieur Isidore RICHMOND, avec qui elle s'était mariée sans contrat préalable à Papeete le 17 septembre 1921 et épouse en secondes noces de Monsieur Freeman THOMPSON avec qui elle demeure à Oakland (Californie U.S.A) San Leandro 1247, 148 Avenue ;

20 — Monsieur Freeman THOMPSON, sans profession connue, demeurant à Oakland (Californie U.S.A.) San Leandro 1247, 148 Avenue, et agissant tant en son nom personnel que pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse susnommée ;

21 — Madame Malvina Tetuaura TUMAHAI, sans profession, née à Papeete le 1er avril 1907, épouse de Monsieur Teaiai HATETE avec qui elle s'est mariée sans contrat préalable à Papeete le 21 octobre 1939 et avec qui elle demeure à Paopao (Moorea) ;

22 — Monsieur Teaiai HATETE, journalier, né à Bora-Bora le 19 avril 1898, demeurant à Paopao (Moorea) et agissant tant en son nom personnel que pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

23 — Monsieur Anthelme Joseph Lucien BUILLARD, agent contractuel de la Banque de l'Indochine, demeurant à Papeete quartier de Tipaerui, né à Papeete le 17 avril 1906, veuf en premières noces et non remarié de Madame Mathilde Tefaite TUMAHAI ;

24 — Madame Jeanne Joséphine Teareretua BUILLARD, sans profession, née à Papeete le 5 décembre 1928, épouse de Monsieur André LE ROUX, magistrat avec lequel elle s'est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Me Giletta de Saint Joseph, notaire à Nice, le 4 janvier 1955 et avec lequel elle demeure à Mutsamudu (Anjouan — Territoire des Comores) ;

25 — Madame Elisa Berthe Mareva BUILLARD, sans profession, née à Papeete le 21 avril 1931, épouse de Monsieur Georges Bunkley AHNNE, cultivateur, avec lequel elle demeure à Vaiorie, district d'Opoa (Raiatea) ;

26 — Monsieur Georges Bunkley AHNNE, cultivateur, né à San Francisco (Californie — U.S.A.) le 19 février 1933, demeurant à Vaiorie, district d'Opoa (Raiatea) et agissant tant en son nom personnel que pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

27 — Monsieur Joseph Anthelme Mato BUILLARD, sans profession, né à Papeete le 9 avril 1934, y demeurant quartier de Tipaerui ;

28 — Madame Malvina Berthe Vahinerii BUILLARD, sans profession, née à Papeete le 10 décembre 1935, épouse de

Monsieur Luciano ZOCCASTELLO avec qui elle demeure à YAOUNDE (Cameroun) ;

29 — Monsieur Luciano ZOCCASTELLO, entrepreneur de plomberie-zinguerie, demeurant à YAOUNDE (Cameroun) et agissant tant en son nom personnel que pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

30 — Monsieur Joseph Apuarii PAOFAI, charpentier, demeurant à Pirae, né à Papeete le 12 septembre 1919, marié en premières noces sans contrat préalable à Pirae le 6 décembre 1947 avec Madame Tepairu TAHUTINI née à Vairao le 23 janvier 1924 ;

31 — Madame Laurine Gemina Moeterauri POHUETEA, sans profession, demeurant à Punaauia, née à Papeete le 17 septembre 1915, divorcée d'avec Monsieur Victor Henri Tetuarere ADAMS suivant jugement du Tribunal Civil de Papeete du 9 juin 1950 transcrit le 30 novembre de la même année ;

32 — Monsieur Jean André William TUMAHAI, navigateur, demeurant à Luganville, Santo (Nouvelles-Hébrides) et né à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 8 novembre 1919 ;

33 — Monsieur Arunuifaatomoavaa dit Fano TUMAHAI, chauffeur, demeurant à Pirae, quartier de Hamuta, né à Punaauia le 5 décembre 1891 et marié sans contrat préalable à Papeete le 12 juin 1940 avec Madame Paia Tepua MAHURU née à Avatoru le 8 juin 1895 ;

34 — Madame Tetuanui TUMAHAI, sans profession, née à Afareaitu (Moorea) le 4 août 1914, épouse de Monsieur Maurice IOTEFA avec qui elle s'est mariée en premières noces sans contrat préalable à Papeete le 20 juillet 1940 et avec qui elle demeure à Punaauia ;

35 — Monsieur Maurice IOTEFA, cultivateur, né le 15 avril 1917 à Papeete, demeurant à Punaauia et agissant tant en son nom personnel que pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

36 — Monsieur Teriimearau TEPA, manœuvre, demeurant à Punaauia, né à Afareaitu (Moorea) le 27 novembre 1916, époux de Madame Tehitirerautia DURIETZ avec qui il s'est marié sans contrat préalable à Pirae le 20 octobre 1945 ;

37 — Monsieur Gustave Toofa TEMAURI dit Maraetefau, employé, demeurant à Papeete, né à Afaahiti le 9 avril 1902, veuf en premières noces de Madame Timiia TUMAHAI, et époux en secondes noces de Madame Marcelle Aeahu DROLLET née à Papeete le 1er décembre 1920 avec qui il s'est marié sans contrat préalable à Papeete le 2 juin 1945 ;

38 — Mademoiselle Natupuai Titaina Esther TEMAURI, sans profession, née à Papeete le 6 janvier 1932, y demeurant ;

39 — Monsieur Jean Raymond TUMAHAI, fonctionnaire, demeurant à Papeete, né à Teavaro-Teaharoa (Moorea) le 25 septembre 1912, époux de Madame Lelia Louise Denise GARNIER, elle-même née à Papeete le 8 décembre 1919, avec qui il s'est marié en premières noces sans contrat préalable à Papeete le 31 octobre 1939 ;

40 — Monsieur Henry James GOLTZ, cultivateur, demeurant à Mataiea, né à Uturoa (Raiatea) le 15 juin 1898, veuf en premières noces de Madame Sophie Vahinemoea TUMAHAI et époux en secondes noces de Madame Hortense TEVAHITUA, elle-même née à Papeete le 11 janvier 1920, avec qui il s'est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LEJEUNE le 28 août 1951 préalablement à leur union célébrée à Mataiea le 21 septembre 1951 ;

41 — Monsieur Robert James GOLTZ, charpentier, demeurant à San Léandro (Californie) 148 Avenue n° 1247, né à Oakland (Californie — U.S.A.) le 27 février 1927 ;

42 — Madame June Henrietta GOLTZ, sans profession, née à Oakland (Californie — U.S.A.) le 17 juin 1928, épouse de Monsieur Albert WERK avec qui elle demeure à San Lorenzo (Californie — U.S.A.) 175 Via Dolorosa et avec qui elle s'est mariée en premières noces sans contrat préalable à Reno (Nevada) le 4 juillet 1947 ;

43 — Monsieur Albert WERK, comptable, né à Los Angeles (Californie — U.S.A.) le 16 septembre 1924, demeurant à San Lorenzo (Californie — U.S.A.) 175 Via Dolorosa et agissant tant en son nom personnel que pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

44 — Monsieur Roland Henry GOLTZ, charpentier, né à Alameda (Californie — U.S.A.) le 21 juin 1932, y demeurant 161 - 4 th Street ;

45 — Madame Oma WONG MAN, sans profession, née à Papeete le 11 janvier 1921, épouse de Monsieur Roland Henri Tepa Arii Mihuia LEBOUCHER avec qui elle s'est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUBOUCH le 24 décembre 1947 préalablement à leur union célébrée à Papeete le 27 décembre 1947 et avec qui elle demeure à Papeete route de Taunoa ;

46 — Monsieur Roland Henri Tepa Arii Mihuia LEBOUCHER, fonctionnaire, demeurant à Papeete route de Taunoa, et agissant tant en son nom personnel que pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

47 — Monsieur Manuel ROCKA, militaire, demeurant à Djibouti (Côte Française des Somalis), né à Papeete le 26 avril 1926, époux de Madame Alice Geneviève GIBERT ;

48 — Madame Rosina ROCAS, sans profession, née à Papeete le 27 juillet 1928, épouse de Monsieur Henri Claude Alfred RAOULX, avec qui elle s'est mariée en premières noces sans contrat préalable à Papeete le 15 mai 1948 et avec qui elle demeure à Papeete quartier d'Orovini ;

49 — Monsieur Henri Claude Alfred RAOULX, employé de commerce, né à Papeete le 17 août 1924, demeurant dans ladite ville quartier d'Orovini et agissant tant en son nom personnel qu'au besoin pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

50 — Mademoiselle Tetuarereaoteahutuianini ROCAS, serveuse, demeurant à Papeete quartier de Tipaerui, née dans ladite ville le 2 août 1929 ;

51 — Monsieur Paul Peters dit Belo ROCKA, mécanicien, demeurant à Papeete quartier de Tipaerui, né dans ladite ville le 16 février 1932, époux de Madame Thérèse Raymonde Faimano KIIPUHIA née à Taiohae (Marquises) le 3 octobre 1940, avec qui il s'est marié en premières noces sans contrat préalable à Raroia le 28 décembre 1955 ;

52 — Madame Lilian Teraiefa TUMAHAI, sans profession, née à Papeete le 1er février 1907, épouse divorcée d'avec Monsieur Auguste BONNET et épouse en secondes noces de Monsieur Hitoti Teparehiamataiapo FAUA avec qui elle s'est mariée sans contrat préalable à Pirae le 21 janvier 1955 ;

53 — Monsieur Hitoti Teparehiamataiapo FAUA, manœuvre, demeurant au district de Pirae et agissant tant en son nom personnel qu'au besoin pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

54 — Madame Maeva Jeanne Vahinemoea TUMAHAI, sans profession, demeurant à Papeete, quartier de Patutoa, née dans ladite ville le 16 septembre 1922, veuve de Monsieur Henri Ari RICHMOND ;

55 — Mademoiselle Claire Jacqueline Juliette Tefaite TUMAHAI, sans profession, demeurant à Papeete, quartier de Patutoa née dans ladite ville le 11 juillet 1925 ;

56 — Madame Irma Gisèle Teipo Muriel TUMAHAI, com-

Page LEXPOL 30 sur 32

merçante, née à Papeete le 16 novembre 1927, épouse de Monsieur Claude Jean André Guy ROUX avec qui elle s'est mariée en première noces sans contrat préalable le 1er mars 1952 à Papeete et avec qui elle demeure dans ladite ville quartier de Patutoa ;

57 — Monsieur Claude Jean André Guy ROUX, commerçant, né à Périgueux (Dordogne) le 29 septembre 1926, demeurant à Papeete quartier de Patutoa et agissant tant en son nom personnel qu'au besoin pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

58 — Mademoiselle Ngapoe Clara *Solange* TUMAHAI, infirmière, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à l'hôpital Gaston Bouret, née à Papeete le 6 janvier 1934 ;

59 — Monsieur Claude Daniel Otu Yves TUMAHAI, manœuvre, demeurant à Papeete, quartier de Patutoa, né dans ladite ville le 4 novembre 1937 ;

60 — Mademoiselle Tetuahitiaa TUMAHAI, sans profession, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) 2ème Vallée du Tir, Immeuble Brézet, née à Punaauia le 21 juillet 1897 ;

61 — Monsieur Gilbert Sigur *René* Albert Terevaura TUMAHAI, cultivateur, demeurant à Punaauia, né à Papeete le 4 janvier 1915, époux de Madame Henriette Faaona Tetuaura LEQUERRE, elle-même née à Papeete le 29 décembre 1913, avec qui il s'est marié en premières noces sans contrat préalable à Papeete le 12 septembre 1936 ;

62 — La « SOCIETE HOTELIERE DU PACIFIQUE SUD », société anonyme au capital de 18.000.000 francs CFP dont le siège est au district de Punaauia et qui agit à la requête de ses représentants légaux ;

63 — Madame Tetupainuitahiti TEHARURU, sans profession, demeurant au district de Punaauia, née à Paea le 5 juillet 1910, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Toia Jean TUMAHAI ;

Ayant tous pour avocat-défenseur Me PH. VITRY, exerçant près des tribunaux de la Polynésie française, demeurant dans l'immeuble dit « FARE GAUGUIN », Rue du Marché, EN PRESENCE OU APRES APPEL DE :

1 — Monsieur Pouvanaa OOPA, sans profession, interdit légal en vertu des dispositions de l'article 29 du code pénal par suite de la condamnation prononcée contre lui par arrêt de la Cour Criminelle de la Polynésie Française du 21 octobre 1959 et représenté, à défaut d'organisation possible de sa tutelle, par Monsieur le Curateur aux Biens et Successions vacants, en ses Bureaux de l'Avenue BRUAT à Papeete, conformément à la réglementation en vigueur dans le Territoire ;

2 — Madame Geneviève Tetuaiteruru TUMAHAI, sans profession, née à Papeete le 1er mars 1904, épouse de Monsieur Adrien AUMERAN avec qui elle s'est mariée sans contrat préalable à Anaa le 2 mai 1953 et avec qui elle demeure à Papeete quartier de Patutoa ;

3 — Monsieur Adrien AUMERAN, cultivateur, né à Anaa le 21 janvier 1895, demeurant à Papeete quartier de Patutoa et pris tant en son nom personnel qu'au besoin pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

4 — Monsieur Henri TEMAURI, employé de commerce, demeurant route de Taunoa à Papeete, pris en sa qualité de tuteur " ad hoc " des mineurs Gustave, Julien et Joël PATII, nés respectivement le 27 juin 1952, le 8 octobre 1953 et le 6 août 1955, fonctions auxquelles il a été nommé dans les termes de l'article 3 du décret du 22 mars 1923 par simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete, rendue à pied de requête le 12 janvier 1961 ;

Colicitants ;

5 — et de Monsieur Simplicio ALVES, infirmier, demeurant à Papeete, allée Pierre Loti, pris en sa qualité de subrogé-tuteur " ad hoc " des trois mineurs sus-nommés, fonctions auxquelles il a été désigné en vertu de l'ordonnance ci-dessus rappelée de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete ;

Procédé à l'audience des criées dudit tribunal, au palais de justice de PAPEETE, le Vendredi 6 OCTOBRE 1961, à 8 heures 30, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, en un LOT UNIQUE de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une propriété agricole sise à Punaauia comprenant les terres TETAITAPU, TAPATAI (ou TEPATAI) et MARAEA, d'un seul tenant, d'une superficie totale de 4 ha 96 a 39 ca, limitée :

— Au nord, par l'ancienne propriété MOORE sur 9 m, 49 m 80, 70 m 80 et 58 m 50 ; par la terre TAPAUTA sur 65 m 40, 80 m et 18 m ; par une propriété SAGE sur 44 m 80 et 53 m 60 ;

— A l'est, par la propriété SAGE sur 110 m 60 ;

— Au Sud, par la terre TEVAINAHO sur 79 m 80 et 42 m 10 ; et par la terre ATITAPU sur 107 m 40, 65 m 90 et 11 m 30 ;

— Et à l'ouest, par la mer sur 207 m environ.

Ainsi que les dites terres existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Et telles au surplus qu'elles font l'objet du procès-verbal de bornage n° 9 du district de Punaauia en date du 31 mai 1928.

Il est signalé qu'en vertu d'un acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 17 juin 1960, les terres ainsi désignées sont louées pour une durée de neuf années expirant le 1er janvier 1969, moyennant un loyer annuel de 400.000 francs payable d'avance le 1er janvier de chaque année et effectivement déjà versé pour l'année 1961.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au greffe et celles résultant du bail susénoncé, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE :

CINQ MILLIONS DE FRS CI 5.000.000 FRS

Fait à Papeete le 24 août 1961.

Par le défenseur poursuivant :

PH. VITRY.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Statistiques douanières

Prix : 25 francs

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois de Février 1961

Situation générale : Pendant la première décade, le territoire est situé en bordure Nord d'un anticyclone mobile se décalant très lentement vers l'Est et centré vers le 30e Sud. Le régime des vents est établi à Est modéré.

Au cours de la 2e décade, les anticyclones se déplacent vers l'Est au Sud de la Polynésie, tandis que la zone intertropicale de convergence est situé approximativement sur l'Equateur.

Pendant la 3e décade, le territoire est soumis à l'influence de la zone équatoriale de basses pressions qui l'intéresse par sa bordure Sud.

Pendant ces 2 dernières décades, le régime des vents est d'Est faible, mais de fréquentes rotations à Nord se produisent sous l'effet de convergences ou de passage d'ondes d'Est.

Aucune dépression ou minimnm n'intéresse nos régions pendant ce mois.

Evolution :

Du 1 au 7 : Beau temps avec cependant quelques foyers d'instabilité isolés se déplaçant dans le courant d'Est.

Du 8 au 10 : Le champ de pression s'affaiblit rapidement. Une convergence apparait entre les Tuamotu et les Iles de la Société. Son activité est faible.

Du 11 au 14 : Cette convergence reste quasi stationnaire dans la région Iles de la Société - Tuamotu.

Du 15 au 19 : Amélioration du temps sous l'effet d'un renforcement momentané du champ de pression.

Du 20 au 28 : Une succession d'ondes d'Est maintient un temps instable sur la partie du territoire situé entre l'Equateur et le 20e Sud. Six de ces ondes d'Est sont repérées durant cette période.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (348 m)	Taravao (420 m)	Hitiaa	Tiarei	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu
1	»		»	67	»	»	»	»	»	82	15	7	99			30		»	132	»	»
2	»		»	23	»	»	»	»	»	152	»	»	»			»		»	»	5	»
3	»		05	16	»	»	66	»	»	10	19	»	171			»		»	10	2	»
4	»		07	G	95	»	43	173	»	9	79	38	58			70		»	254	85	»
5	»		»	G	6	»	96	95	»	40	»	5	118			57		»	»	»	»
6	»		»	54	»	»	»	»	»	15	68	50	20			96		»	»	»	»
7	»		»	»	»	»	»	»	»	»	53	49	1			75		»	»	»	»
8	»		30	»	40	»	»	»	»	»	81	35	120			6		»	104	»	22
9	»		»	»	»	1	»	60	»	43	4	»	»			»		»	150	1	43
10	295		309	»	46	203	395	»	»	24	»	104	557			24		»	24	117	»
11	»		136	»	205	145	463	64	»	117	299	279	25			6		»	»	621	»
12	»		»	»	»	»	»	52	60	»	»	»	11			24		»	»	»	»
13	85		»	»	»	»	G	51	»	90	157	65	139			30		»	»	»	»
14	2		»	»	»	»	»	»	»	10	3	34	14			2		»	»	»	»
15	15		»	»	7	»	G	32	99	195	107	139	86			8		»	»	»	»
16	12		»	»	3	»	24	48	26	90	20	»	124			6		»	»	»	»
17	5		»	»	»	»	18	32	58	122	78	46	31			35		»	370	»	»
18	»		»	»	»	»	7	»	39	90	»	102	19			60		»	140	»	»
19	14		»	G	10	»	»	19	140	346	45	7	32			38		»	5	»	»
20	277		11	»	»	»	32	66	248	450	262	303	169			309		»	»	»	»
21	16		1	»	»	»	G	7	347	433	120	»	»			96		176	»	»	»
22	»		»	»	»	»	»	41	»	23	48	»	»			3		»	50	290	»
23	»		»	»	»	»	49	»	»	»	13	17	»			2		»	26	54	»
24	»		»	»	145	»	»	»	113	10	21	163	»			»		»	»	10	»
25	»		»	»	»	»	»	38	234	35	25	»	104			102		29	»	223	215
26	26		75	6	65	»	94	»	»	»	49	»	6			»		470	»	211	53
27	79		49	»	»	»	7	13	»	»	»	»	81			19		400	»	209	13
28	»		»	»	»	»	»	»	»	637	30	24	42			194		55	»	277	»
Total	826		731	166	630	349	1294	791	1364	3023	1596	1467	2030			1292		1130	1265	2105	346
Nb. de j.	11		9	5	10	3	12	15	10	22	22	18	22			23		5	11	13	5
Tot. moy.	2187		2110	1910	1511	1380	1763	2146	1716	2881	2809	2044	3111			5333		3795	2841	4005	1245
Nb de j. moy.	12		12	12	10	8	14	17	13	21	22	16	22			20		17	11	15	9

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Mois de Février 1961

		Taiohae	Atuona	Napuka	Takaroa	Puka-Puka	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopélia	Tahiti(Faaa)							Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10e de mm.	Total	1528		826			1255	60	1550		839	1007	938	1244	731							289	634		2045			
	Nb de j.	14		21			18	15	13		22	14	17	16	9							11	14		17			
	Tot. moy	911		1349			1662	572	1364		1865	2125	2610	2043	2110							1504	1199		2172			
	Nb de j. moy	10		20			14	13	15		16	18	19	17	12							15	15		16			
Température en °C	Tx	31.5		32.7			34.9	32.0	31.8		31.8	30.9	32.2	33.2	32.0							30.0	32.0		28.9			
	Date	24		5			4	19	20		1	4	14	10	19							21	24		8			
	$\overline{Tx}$	30.6		31.6			32.6	30.9	30.8		30.5	30.1	31.1	31.0	30.8							28.4	31.0		27.0			
	Tn	21.6		22.9			22.1	22.0	22.3		19.3	21.1	22.6	21.3	18.9							19.8	18.2		20.1			
	Date	4		9			27	27	10		20	22	22	26	6							4	4		3			
	$\overline{Tn}$	23.5		25.4			24.4	25.2	25.0		22.7	23.8	24.8	24.8	22.9							23.4	21.9		22.3			
	$\overline{T}$	27.1		28.3			28.5	28.1	27.9		26.6	27.0	28.0	27.9	26.9							25.9	26.5		24.7			
	Moy	27.7		28.2			28.5	27.6	27.8		27.0	26.9	27.9	27.6	26.2							25.7	26.1		23.8			
	moy. à 08	26.6		28.0			27.8	27.2	28.4		27.1	26.9	27.3	27.3	27.3							25.6	25.7		24.6			
	moy. à 14	29.2		29.8			31.7	29.7	29.5		28.0	29.3	29.9	30.5	29.3							27.5	30.3		26.3			
	moy. à 20	×		27.2			×	×	26.9		26.0	26.5	×	26.9	26.7							25.8	×		24.2			
Humidité moyenne en % à	08	83		81			80	81	74		81	82	82	82	75							94	87		82			
	14	72		79			69	73	70		77	71	71	71	67							88	70		76			
	20	×		85			×	×	80		83	81	×	83	78							95	×		84			

REMARQUES : **Total** = total des relevés du mois – **Nb. de j.** = nombre de jours du mois où le phénomène est observé – **Tot. moy.** = moyenne des totaux du mois de la période d'observations – **Nb. de j. moy.** = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen – **Tx.** = température maximum absolue du mois – $\overline{Tx}$. = moyenne des maximums journaliers du mois – **Tn.** = température minimum absolue du mois – **Tn.** = moyenne des minimums journaliers du mois – $\overline{T}$. = température moyenne mensuelle – **Moy.** = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations – **A 08, 14 et 20 heures** (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Dans l'ensemble de la Polynésie, excepté Taiohae et Hikueru, les pluies sont fortement déficitaires alors que les nombres des jours de pluie sont peu différents des valeurs normales. Le relevé d'Anaa est anormalement faible et cependant les observations semblent correctes.

A Tahiti, précipitations fortement déficitaires sauf dans le Sud de la péninsule, à Teahupoo où l'on note un relevé mensuel supérieur à 300mm pour 22 jours de pluie. Le plus fort relevé journalier dans l'île est de 64mm, également à Teahupoo.

Températures : Sauf à Taiohae et Makatea où les moyennes mensuelles de la températures sont inférieures d'environ 0,5° C aux valeurs normales de ce mois, dans toutes les autres stations, les températures sont supérieures aux normales, les écarts maximums étant de + 0,9° C à Rapa et de + 0,7° C à Tahiti-Faaa.

Phénomènes particuliers : Rien n'a été signalé au cours de ce mois.